

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1937)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1937

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la conclusion d'un emprunt de conversion de fr. 25,000,000.—.

(Janvier 1937.)

En 1923 le canton de Berne a contracté un emprunt de 25,000,000 fr. au 4½ % qui est remboursable, sans dénonciation, au 31 octobre 1938. Toutefois, conformément aux conditions fixées à l'époque, l'Etat s'est réservé le droit de rembourser cet emprunt, en tout ou en partie, le 31 octobre 1935, pour la première fois, puis à chaque échéance des coupons (30 avril et 31 octobre) moyennant dénonciation préalable de trois mois. C'est donc jusqu'au 31 janvier 1937 que pourrait intervenir la prochaine dénonciation, qui serait alors donnée pour le 30 avril 1937.

Vu le taux élevé de cet emprunt, la Direction des finances n'a pas manqué de rechercher, depuis l'époque de la première possibilité de dénonciation, une occasion favorable de le convertir. Les conditions du marché monétaire n'ont cependant pas été telles qu'il aurait été possible de proposer une conversion avantageuse, allégeant d'une façon sensible le compte des intérêts. La situation est autre aujourd'hui et le Conseil-exécutif estime que le moment est venu de procéder à une conversion.

Toutefois le Conseil-exécutif entend que la conversion et la souscription des montants non convertis *soient totalement garanties*. Afin d'exclure tous risques, tant sur le terrain fédéral qu'internationalement, il a décidé de déroger à la pratique usuelle et de procéder comme suit:

La Banque cantonale engagera des pourparlers avec le Cartel des Banques suisses, avec l'Association suisse des Banques cantonales et avec le Syndicat des Banques bernoises touchant la possibilité de la *prise ferme du montant total de l'emprunt de conversion*. Ce n'est que lorsque cette prise ferme sera entièrement assurée que l'emprunt actuel de fr. 25,000,000 sera dénoncé en remboursement le 31 janvier 1937. Il sera accordé aux associations susnommées la possibilité de retirer leur offre jusqu'au 28 janvier 1937 au cas où il surviendrait de graves complications. Si elles devaient faire usage de ce droit, il est évident que l'Etat renoncerait à

dénoncer l'emprunt de 1923. De cette façon, tous risques sont exclus.

Voici sur quelles bases la Banque cantonale discute avec les associations des banques:

Durée de l'emprunt: 25 ans (1938—1962).

Remboursement: En 20 annuités à compter de la cinquième année (1943—1962).

Taux: 3½ %; coupons semestriels.

Commission de garantie: 1½ % sur les conversions et souscriptions en espèces.

Commission d'encaissement: ½ % sur les coupons et ¼ % sur les obligations remboursables.

En ce qui concerne le *cours d'émission* il ne nous est pas possible de donner des indications aujourd'hui déjà; il sera toutefois possible de fournir les renseignements voulus à la Commission d'économie publique. C'est en tenant compte du cours de l'émission qu'il sera possible de calculer exactement le montant définitif de l'*économie* qui sera réalisée sur le compte des intérêts des emprunts de l'Etat. On peut cependant admettre d'ores et déjà qu'il résultera de cette opération une économie annuelle de 200,000 fr. environ.

Les susdites conditions sont certainement les plus favorables qui puissent être obtenues aujourd'hui. Cette opération financière allégera sensiblement et pour un temps assez long le budget du canton de Berne. C'est pourquoi le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil d'approuver le nouveau mode de faire proposé et de donner son consentement au contrat d'emprunt qui lui sera encore soumis en sa forme définitive.

La compétence du Grand Conseil pour décider cet emprunt de conversion ressort de l'art. 6, n° 2, et de l'art. 26, n° 11, de la Constitution cantonale.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre, à l'intention du Grand Conseil et sous réserve des compléments nécessaires, le

Projet d'arrêté:

Conclusion d'un emprunt de conversion de fr. 25,000,000. —.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 6, n° 5, et 26, n° 11, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Est ratifié, le contrat relatif à la conclusion d'un emprunt de conversion de 25,000,000 fr. passé en date du ... janvier 1937 entre la Direction des finances, d'une part, et la Banque cantonale de Berne, le Cartel de banques suisses, l'Association des banques cantonales et le Syndicat de banques bernoises, d'autre part. Cet emprunt porte intérêt au 3½ %, a une durée de 25 ans et est remboursable dès la 5^e année en 20 annuités. Cours d'émission: ... %, plus 0,60 % de timbre fédéral des titres.

Le Conseil-exécutif est autorisé à dénoncer l'emprunt de 25,000,000 fr. de l'année 1923 au 31 janvier 1937, pour autant que les groupements financiers susmentionnés ne se départiront pas du contrat visant l'emprunt de conversion jusqu'au 28 janvier 1937.

Berne, le 7 janvier 1937.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 8 janvier 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Seematter.

Le chancelier,
Schneider.

Texte adopté en 1^{re} lecture

Revision de la Constitution (Art. 87).

Suppression du Synode scolaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

L'art. 87, paragraphe final, de la Constitution est modifié comme suit:

« L'organisation des écoles et de l'enseignement en général est réservée à la législation. »

Berne, le 21 septembre 1936.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Bühler.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur un

projet d'arrêté populaire concernant la conclusion d'emprunts pour les besoins financiers de l'Etat en 1937 et 1938, ainsi que pour la création de possibilités de travail en 1937, 1938 et 1939.

(Janvier 1937.)

Chapitre I.

I.

La situation financière actuelle.

Conformément à la décision du Grand Conseil du 13 novembre 1935, le Conseil-exécutif avait présenté en mai 1936 un « Programme financier II », qui visait à rétablir l'équilibre budgétaire pour l'année 1937, ainsi que l'entendait le Parlement cantonal. La dévaluation du franc suisse, en septembre 1936, vint toutefois créer une situation nouvelle, qui obligea le Gouvernement à modifier ses propositions. Il fallut, notamment, éliminer du Programme financier II et renvoyer à plus tard les projets de réduction des traitements du personnel de l'Etat et du corps enseignant. Il en résulta pour le budget une différence de 2,400,000 fr. (1,500,000 francs quant aux traitements de l'administration et 900,000 fr. pour ceux du corps enseignant). En outre, le Conseil-exécutif dut nécessairement proposer encore, pour l'exercice 1937, un certain nombre de modifications, savoir:

Tout d'abord, la recette de 500,000 fr. prévue à l'origine comme part du canton au produit du monopole de l'alcool, ensuite d'assurances reçues de la Régie fédérale, dut être supprimée, communication ayant été faite que les cantons ne pouvaient compter sur une allocation pas plus pour 1937 que pour 1936.

En second lieu, il fallut, dans le budget de 1937, élever d'environ 800,000 fr., au regard de 1936, les dépenses pour l'assistance publique, vu les expériences faites. Les 10,227,125 fr. qui avaient été prévus pour l'année 1936 ne suffiront en effet pas,

même de beaucoup. La dépense réelle sera notablement supérieure aux prévisions, de sorte qu'au compte de l'exercice 1936 les crédits supplémentaires suivant seront indispensables:

1 ^o Les subsides aux communes pour l' <i>assistance permanente</i> étaient supputés à 2,470,000 fr., rubrique VIII C 1 a. Mais toujours plus nombreux sont les gens d'un certain âge qui n'ont plus droit aux allocations de chômage et de crise et qui tombent de ce fait à la charge de l'assistance proprement dite. Il en résulte pour le dicastère en cause un surcroît de frais de	Fr. 170,000
2 ^o La situation est analogue en ce qui concerne l' <i>assistance temporaire</i> , pour laquelle le crédit de 1,800,000 francs (VIII C 1 b) est dépassé de	380,000
3 ^o L'aggravation de la situation quant à l' <i>assistance extérieure</i> , incombant uniquement à l'Etat, entraîne des charges encore plus considérables. De plus en plus nombreux sont les Bernois qui rentrent au pays dénués de toutes ressources — depuis qu'a éclaté la guerre civile en Espagne, notamment. Le crédit budgétaire de 1936, de 3,000,000 fr. (rubrique VIII C 2 a), doit dès lors être élevé de	630,000
A reporter	1,180,000

	Fr.
Report	1,180,000
4° Pour les frais selon art. 59, 60 et 113 de la loi du 28 novembre 1897, supputés à 2,000,000 fr. (rubr. VIII C 2 b), il faut en outre	254,000
Rien qu'au poste VIII C — Assistance des indigents — de l'exercice 1936 il y a donc un dépassement budgétaire de	1,434,000

Aucun allègement de ces charges ne pouvant être escompté pour 1937, mais une aggravation paraissant au contraire probable, le Conseil-exécutif a, dans le budget dudit exercice, prévu pour l'assistance publique une dépense nette totale de 11,029,577 fr.

Les moins-values de recettes en fait d'impôts directs déterminent de même un notable changement dans les finances publiques:

Produit budgété pour 1936	38,539,100
Produit probable	37,750,000
Prévisions pour 1937	38,285,400

Il y a indubitablement, dans ces supputations, quelque optimisme.

Vu les circonstances nouvelles exposées ci-haut, le Gouvernement a soumis au Grand Conseil un Programme financier II remanié, avec un projet de budget qui prévoyait un déficit de 5,287,284 fr. Mais MM. les députés ont repoussé certaines propositions réduisant les dépenses et, en fin de compte, le découvert s'est trouvé porté à 8,519,972 francs, ce qui fait un accroissement de 3,232,688 francs par rapport au projet de budget.

Cet écart considérable entre les propositions du Conseil-exécutif et les décisions du Parlement est dû essentiellement à ce qui suit:

A. Des projets de lois et décrets figurant dans le Programme financier II remanié, le Grand Conseil a rejeté ceux-ci:

1° Loi introduisant un impôt des célibataires, impôt dont le rendement était prévu dans le budget de 1937, rubrique XXXII D, à raison de	800,000
2° Loi concernant de nouvelles mesures en vue du redressement financier de l'Etat, art. 2, prévoyant une « prime de crise » des caisses d'assurance-chômage, inscrite au budget de 1937, rubrique IX a H 8, pour	350,000
3° Même projet, art. 8, modifiant l'art. 33 de la loi sur les traitements du corps enseignant dans le sens d'une réduction, pendant 5 ans, des allocations de l'Etat en faveur des caisses d'assurance des maîtres aux écoles primaires et moyennes, mesure qui devait déterminer les économies suivantes:	
A reporter	1,150,000

	Fr.
Report	1,150,000
	Fr.
Rubrique budgétaire VI C 9	300,000
Rubrique budgétaire VI D 4	400,000
Dépense en moins éliminée	700,000
4° Même projet, art. 10, modifiant l'art. 2 de la loi relative à la contribution de l'Etat aux dépenses des hôpitaux publics dans le sens d'une réduction des allocations pour « lits de l'Etat », d'où à la rubrique budgétaire IX b B 3, une économie de	70,000
5° Décret modifiant celui du 9 novembre 1920 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat dans le sens d'une réduction, pour 5 ans, des versements du canton à ladite institution, mesure qui devait déterminer à la rubrique budgétaire XII F 1 une économie de	850,000

B. Abstraction faite de ce qui précède, le Grand Conseil a augmenté divers crédits du budget, qui se trouve ainsi grevé des dépenses en plus suivantes:

6° Entretien des bâtiments de l'Etat, rubrique X a C	50,000
7° Secours aux chemins de fer dans la gène, rubrique X b 12	100,000
8° Agriculture, chapitre XIII B du budget:	
a) Elevage chevalin (rubrique XIII B 3)	9,000
b) Elevage bovin (rubrique XIII B 4)	68,000
c) Elevage du petit bétail (rubrique XIII B 5)	23,000
d) Améliorations fonc. (rubrique XIII B 2 e)	50,000
e) Assurance contre la grêle (rubrique XIII B 7)	30,000
f) Assurance du bétail (rubrique XIII B 8)	49,506

Total des dépenses en plus pour l'économie rurale	229,506	229,506
9° Divers relèvements sur d'autres postes budgétaires		83,182
Total des dépenses en plus votées par le Grand Conseil		3,232,688

Le budget de 1937 accuse par conséquent:

Déficit de l'administration courante, suivant propositions du Conseil-exécutif	5,287,284
Dépenses en plus résultant des décisions du Grand Conseil	3,232,688
Déficit total de l'exercice 1937	8,519,972

Ce budget appelle les remarques particulières qui suivent :

a) Dans son rapport d'octobre 1936, le Gouvernement avait proposé pour la lutte contre le chômage un crédit spécial, subordonné à l'adoption de l'impôt des célibataires. Le Grand Conseil, cependant, a voté le crédit — de 600,000 fr. — tout en rejetant l'impôt. Contrairement à l'art. 23 de la loi de redressement financier du 30 juin 1935, donc, cette dépense a été décidée sans couverture. Aussi y a-t-il lieu, aujourd'hui, de proposer la consolidation du crédit transitoire dont il s'agit par incorporation à l'emprunt de 9 millions à contracter pour travaux de chômage.

b) Le gros déficit en plus du budget de l'administration courante, en 1937, provient par ailleurs des circonstances suivantes :

Jusqu'à l'année 1936 inclusivement, les comptes d'Etat n'indiquaient pas, dans l'administration courante, la totalité des dépenses causées par les mesures contre le chômage — aide de crise et allocations aux caisses d'assurance, particulièrement —. Ladite administration n'était en effet grevée que du crédit ordinaire primitif de 500,000 fr. et de l'impôt de chômage, d'un peu plus de 1 million, tandis que le solde des frais, d'en moyenne 2,7 millions annuellement, allait à un compte d'amortissement, c'est-à-dire au compte capital. Pour l'année 1935, par exemple, il convient de renvoyer à ce sujet au poste IX a H7, du compte d'Etat et aux observations touchant le chapitre IX^a formulées à page 178 de ce même compte. Cette « capitalisation » d'une bonne partie des « avances de chômage » était une mesure de nécessité, à laquelle il avait bien fallu recourir du moment que la loi du 6 décembre 1931 sur l'assurance-chômage n'avait pas suffisamment pourvu à la couverture financière indispensable. Lors de la délibération de cette loi, ainsi qu'on s'en souvient, décision fut prise d'élever les impôts directs de l'Etat pour une durée de 20 ans afin de subvenir aux dépenses causées au canton par ladite assurance en tant qu'elles excédaient 500,000 fr. par année. Se fondant sur des calculs de technique des assurances, le Gouvernement avait proposé un supplément d'impôt du 0,3⁰/₀₀, nécessaire quoi qu'il en fût du moment que la restriction des subsides de l'Etat au 20 % des dépenses des caisses de chômage avait été repoussée. Mais le Grand Conseil, trop optimiste, pensa qu'il suffirait de 1,000,000 fr. annuellement en plus du subside ordinaire de 500,000 francs, et décida un relèvement d'impôt du 0,1⁰/₀₀ seulement. L'amortissement des dépenses en plus, selon la loi du 6 décembre 1931 et l'arrêté du Grand Conseil du 22 novembre 1932, s'avéra absolument impossible dans ces conditions. On enregistra chaque année un excédent de frais d'en moyenne 2,700,000 fr., dû uniquement à l'insuffisance de l'impôt spécial et dont il fut passé écriture au compte capital — dans l'attente de temps meilleurs. A fin 1935 — selon compte d'Etat de cet exercice, page 107 — ces avances d'assistance-chômage non couvertes par l'impôt spécial faisaient pas moins de 11,739,067 fr. 37 et jusqu'à fin 1936 il s'agira de quelque 13,000,000 fr.

Si l'on veut jamais amortir ces 13,000,000 fr. au moyen de l'impôt de chômage, il est impossible

de continuer de grever le compte capital, car des 20 années pour lesquelles le supplément d'impôt a été voté, 5, déjà, se sont écoulées. C'est aussi pourquoi le Programme financier II prévoyait que ces dépenses seraient portées entièrement au compte de l'administration courante — proposition qui dut être maintenue malgré le remaniement apporté au plan susmentionné. Pour la première fois, donc, le budget de 1937 met dans leur intégralité les frais de l'assistance-chômage à la charge de l'administration courante, c'est-à-dire qu'il n'y a plus report d'une partie de ces dépenses sur le compte d'amortissement. Il en résulte une élévation du déficit de roulement de 2,700,000 fr. — étant d'ailleurs possible que ce chiffre ne soit pas réellement atteint, si l'horlogerie se relève et s'il est obvié au chômage dans l'industrie du bâtiment par des travaux particuliers.

Il est indiqué de formuler ici encore une observation générale touchant la situation future des finances cantonales :

C'est, pour chacun, une chose évidente qu'il est absolument impossible d'avoir à l'avenir des déficits tels que ceux de 1937 et des années précédentes. Si l'on ne parvient pas à établir un certain équilibre, on ira au-devant de nouvelles dépréciations, qui ressembleront fort à une inflation destructrice de la fortune. Il est aussi urgent de mettre en garde contre l'idée que la dévaluation prononcée en septembre 1936 apportera le salut sans autres restrictions. Ce n'est en fin de compte pas seulement pour les particuliers que l'économie est une garantie d'avenir. Dans le ménage public, également, il faudra s'en tenir davantage, de nouveau, à ce principe que les dépenses doivent se régler sur les ressources. Et nous devons bien nous dire que négliger trop longtemps cette doctrine salutaire ne saurait manquer d'ébranler des plus profondément l'Etat même le plus sain en soi.

De jour en jour, la nécessité d'économiser dans tous les domaines où c'est possible, en dépit de la dévaluation, se manifeste plus nettement. Si les charges de l'assistance publique et du chômage menacent à elles seules, déjà, d'écraser les finances bernoises, les chemins de fer aggravent encore la situation en exigeant des dépenses insupportables à la longue.

En plus de ses versements au Fonds d'amortissement des chemins de fer, accusant à fin 1935 une somme de 23,625,573 fr., l'Etat a éliminé jusqu'à la même époque, à titre de pertes de capital, 19,461,393 francs sur la valeur nominale de ses participations aux entreprises ferroviaires bernoises. Ces radiations ont été opérées au compte de la fortune. Par ailleurs, les intérêts payés par l'Etat pour ses dettes dans le domaine considéré ont été les suivants en 1935 :

Intérêts nets à la charge de l'administration courante	Fr. 6,032,468
Intérêts du chemin de fer des Alpes bernoises, passés au compte capital . .	1,680,000
Charges nettes de l'Etat ensuite de ses engagements quant aux chemins de fer, en 1935	<u>7,712,468</u>

D'autres cantons n'ont absolument rien à déboursier en matière ferroviaire et aucun n'a, de beaucoup, à supporter des charges comme celles de Berne. Aussi est-il grand temps que la Confédération se mette à l'assainissement financier des chemins de fer privés et, en particulier, de ceux qui ont été subventionnés par l'Etat de Berne. La légitimité du mémoire présenté à ce sujet par le Conseil-exécutif à la Confédération en août 1933 apparaît toujours davantage et il est seulement fort regrettable que l'affaire n'ait pas encore eu de suites jusqu'à ce jour.

Pour en revenir au ménage financier de l'Etat, il est évident qu'il n'est plus permis au Gouvernement et au Grand Conseil de s'accommoder à l'avenir de déficits de 8,500,000 fr. tels que celui de l'exercice 1937.

Ce sera dès lors pour le Conseil-exécutif une obligation inéluctable que de formuler au cours du présent exercice les propositions qu'appelle la situation.

Pour aujourd'hui, il s'agit de s'occuper encore uniquement du budget de 1937 voté par le Grand Conseil, et exclusivement, ici, de la question de savoir comment seront effectués les paiements à faire au delà des recettes prévues. Ainsi que les choses se présentent, le seul moyen qui s'offre est de recourir une fois de plus au crédit afin de mettre à la disposition de l'Etat les fonds indispensables pour faire honneur à ses engagements. Or, à cet égard, il convient de respecter certaines prescriptions de forme, qui seront exposées plus loin.

Avant d'aborder ce point, il convient de dire que l'autorisation d'emprunter pour faire face au déficit budgétaire doit porter également sur l'exercice 1938. Il faut en effet s'attendre à ce que, pour cette année-là, les dépenses courantes excèdent de rechef les recettes, dans le budget, sans qu'on soit fondé à admettre qu'en réalité la situation s'avèrera plus favorable grâce à une diminution des dépenses et à une plus-value des revenus publics. Aussi paraît-il indiqué de prévoir maintenant déjà, pour l'exercice 1938, une même autorisation d'emprunter que pour 1937.

II.

Règlement des excédents des dépenses, ainsi que des intérêts du Chemin de fer du Lötschberg garantis par l'Etat, pour les années 1937 et 1938.

Le Grand Conseil a arrêté le budget de l'exercice 1937 selon les compétences que lui confère l'art. 26, n° 8, de la Constitution. Mais la question de savoir comment le déficit considérable de 8,5 millions, qui résulte de ce budget, pourra être réglé, n'est pas résolue pour tout autant; et de même quant à un découvert éventuel de 1938. Il ne suffit pas de voter un gros excédent de dépenses, mais il faut aviser aussi aux moyens de paiement qu'il exige. Et, à cet égard, il faut considérer ceci:

La dette courante de l'Etat auprès de la Banque cantonale a été consolidée jusqu'à fin 1935 par l'emprunt de 30,000,000 fr. que le peuple a décidé en date du 21 juin 1936, de sorte que jusqu'à la dite époque la situation est claire et irréprochable au point de vue du droit public. Il n'est pas pos-

sible, en revanche, d'imputer encore sur l'emprunt susmentionné une partie du déficit de l'exercice 1937. Dans le message adressé au peuple pour la votation du 21 juin 1936, on disait vouloir examiner si le solde de l'emprunt — le produit de celui-ci n'étant absorbé que par 20,440,000 fr. — ne pourrait pas servir à financer les mesures à prendre ultérieurement contre le chômage. C'est qu'alors le Gouvernement pensait, eu égard au Programme financier II, n'avoir besoin que du montant qui vient d'être indiqué pour consolider la dette flottante. Mais les événements ont montré que le déficit de l'administration courante, en 1936, dépassera notablement les prévisions budgétaires de 3,312,000 fr. Comparativement au budget, en effet, le compte accusera les différences suivantes:

a) Part au produit du monopole de l'alcool.	Fr.
Vu les assurances reçues de la Régie fédérale des alcools, il avait été prévu pour 1936 une recette de	516,580
Cette somme tombe désormais.	
b) Comme on l'a déjà vu, l'assistance publique exigera en plus, par rapport au budget de 1936	1,434,000
c) En fait de taxes des successions, il faut s'attendre à un déchet de	800,000
d) Quant aux droits de mutations, de même, il y aura une moins-value de	600,000
Résultat moins bon du compte de 1936 à attendre d'une façon certaine au regard des prévisions budgétaires	3,350,580
En outre, le montant de 2,070,000 fr. prévu pour 1936 comme crédit d'assistance - chômage en tant que les dépenses ne peuvent être assumées par l'administration courante, somme sur laquelle tablait aussi le message relatif à l'emprunt de 30 millions, est insuffisant. Il s'agira, suivant les calculs effectués, d'une différence en plus de	700,000
On arrive ainsi à un surcroît de charges probable, comparativement aux indications données dans le message du 12 mai 1936, de	4,050,580

De par le recul des recettes fiscales, dont il a été question plus haut, la situation s'aggravera naturellement encore.

Dans tous les cas, par conséquent, l'emprunt de 30,000,000 fr. devra servir entièrement à couvrir la dette courante de l'Etat jusqu'à fin 1935 et, contrairement aux espérances, il n'en restera rien pour les besoins financiers de l'exercice 1937. Quant au déficit de cet année, dès lors, il faut trouver une solution particulière; et de même pour le découvert éventuel de 1938.

Or, il est à considérer qu'il n'est pas admissible d'augmenter à nouveau la dette courante de l'Etat auprès de la Banque cantonale. Cette dette doit consister essentiellement en avances à court terme, et non pas en crédits de caractère durable. Si, ces années passées, on a attendu plusieurs comptes pour transformer en emprunts les déficits et d'autres dépenses, c'était dans l'attente d'une amélioration suc-

cessive des finances publiques. Les crédits accordés par la Banque cantonale à l'Etat, en tant qu'ils excédaient les recettes, étaient toujours entendus à titre de mesure passagère, qui devait trouver sa fin naturelle par le rétablissement de l'équilibre budgétaire. Mais le budget de 1937 est venu anéantir totalement ce plan.

Couvrir les déficits de 1937 et 1938 au moyen d'un boni éventuel de l'exercice suivant n'entrant pas en ligne de compte non plus, il serait contraire à la Constitution de laisser subsister ce découvert sous les espèces d'une dette de l'Etat envers la Banque cantonale. C'est que pareille dette, si elle n'est pas remboursée dans l'année qui suit, doit, constitutionnellement, être considérée comme un emprunt. Il en résulte que le déficit budgétaire de 1937 et de 1938 doit être comblé d'une manière compatible avec la Charte cantonale. Et, ici, il faut voir tout d'abord quel montant il s'agit de régler et comment ce règlement doit s'opérer — en quoi il y a lieu de relever:

Aux déficits de l'administration courante viennent s'ajouter les 1,680,000 fr. que représente annuellement la garantie assumée par l'Etat à l'égard des intérêts dus par le chemin de fer du Lötschberg, à teneur de l'art. 11 de la loi du 21 mars 1920, prestation qui grève le compte capital. Comme on le sait, ces charges reviennent régulièrement chaque année. Elles doivent être liquidées, jusqu'à 1936 inclusivement, par imputation sur l'emprunt de 30 millions conclu cette année-là. Pour 1937 et 1938, en revanche, une couverture et consolidation fait défaut.

La dépense en question ne grevant pas déjà l'administration courante, il faut, dans la consolidation, en additionner le montant au déficit budgétaire — à l'égard de quoi, toutefois, 482,035 fr. n'entrent pas en ligne de compte du fait de l'intérêt revenant à la Caisse de l'Etat pour les 13,551,000 fr. d'obligations B. L. S., II^e rang, qu'elle possède. L'on arrive ainsi, quant aux engagements excédant les recettes ordinaires, aux chiffres suivants pour 1937:

	Fr.
Déficit budgétaire	8,519,972
Garantie d'intérêts du B. L. S.	1,197,965
Total de l'exercice 1937	<u>9,717,937</u>

En ce qui concerne l'année 1938, on ne peut naturellement indiquer aujourd'hui aucun chiffre quant au déficit budgétaire.

De quelle manière ces fonds peuvent-ils, constitutionnellement, être mis à disposition? Comme on l'a vu, il est impossible d'y subvenir au moyen des recettes ordinaires, pas plus dans un avenir rapproché qu'aujourd'hui même. Il faut par conséquent faire appel à un bailleur de fonds et il ne pourra pas s'agir d'un simple « emprunt temporaire », qui, au sens de l'art. 6, n° 5, de la Constitution, serait remboursable au compte de l'administration courante au plus tard l'année suivante. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, en effet, un tel remboursement est exclu au cas particulier, de sorte qu'on se trouve en présence d'un emprunt selon la première phrase de l'art. 6, n° 5, de la Constitution — sauf en ce qui concerne une partie de la somme en cause, ainsi qu'il sera dit plus loin.

Dans ces conditions, l'affaire doit être soumise au peuple. C'est pourquoi il est proposé de présenter au souverain un projet autorisant le Grand Conseil à conclure l'emprunt nécessaire, — par analogie avec ce qui s'est fait, en 1936, quant il s'agissait de trouver des fonds pour la création de possibilités de travail.

Une exception doit être faite, cependant, quant aux remboursements d'emprunts comptabilisés dans l'administration courante, en tant qu'ils sont prescrits par la loi du 2 mai 1880, art. 12, n° 5, et par les contrats d'emprunt. La quote de dépenses y relative constitue un amortissement d'emprunts régulièrement contractés. Or, aux termes de l'art. 26, n° 11, de la Constitution, c'est le Grand Conseil qui est compétent pour statuer les appels de fonds destinés uniquement à rembourser des emprunts existants. La susdite quote échappe par conséquent au vote populaire, du point de vue constitutionnel. Les 2,630,000 fr. de remboursements d'emprunt dont il s'agit doivent dès lors être déduits de la somme sur laquelle le peuple sera appelé à se prononcer et l'on aura ainsi, pour 1937, les chiffres définitifs suivants:

	Fr.
Montant total à trouver pour 1937	9,717,937
Dont à déduire le somme dont la couverture est de la compétence du Grand Conseil, soit	2,630,000
A déduire, en outre, le crédit budgétaire de 1937 pour travaux de chômage, par cette somme étant comprise dans l'emprunt de 9 millions prévu.	<u>600,000</u>
Reste à soumettre au vote populaire un emprunt de	<u>6,487,937</u>

Les propositions du Conseil-exécutif tendent uniquement à autoriser le Grand Conseil à procurer au Trésor les fonds qu'exigera la couverture des déficits de 1937 et 1938 ainsi que le service des intérêts du B. L. S. garantis par le canton. Ceci met d'emblée à néant l'objection qui consisterait à dire que l'on ne connaît encore nullement les déficits réels de 1937 et 1938 et qu'on ne saurait par conséquent décider maintenant déjà la conclusion d'un emprunt. L'autorisation que suppose cette dernière opération peut évidemment être donnée sans plus attendre. Et elle s'impose notamment par le fait qu'avec l'incertitude des temps actuels et la possibilité d'un resserrement du marché financier il faut agir très promptement et que, cas échéant, on n'aurait plus le loisir de provoquer une décision populaire.

On a soulevé la question des suites qu'aurait un vote négatif du souverain, en cette affaire. Il convient de dire que le risque d'une pareille situation existerait même si la Banque cantonale avait avancé les fonds nécessaires pour combler le déficit. Mais, alors, les conséquences d'un refus seraient beaucoup plus graves, car les dépenses se trouveraient faites intégralement. Si en revanche le souverain se prononce négativement aujourd'hui, les dépenses ne seront pas encore effectuées, pour la majeure partie, et les conditions seront en tout cas moins critiques que si un rejet intervenait plus tard.

Si, contre toute attente, le peuple se prononçait négativement, il faudrait forcément recourir à de fortes restrictions de dépenses et augmentations d'impôts. Quoi qu'il en soit, le Conseil-exécutif ne saurait assumer la responsabilité de laisser le déficit admi-

nistratif et la garantie des intérêts du Chemin de fer des Alpes bernoises déterminer auprès de la Banque cantonale une dette courante sans l'assentiment des citoyens, et de laisser subsister cette dette sans plus.

Chapitre II.

A. Généralités.

Le 2 décembre 1936, le Grand Conseil a ouvert au Conseil-exécutif un crédit extraordinaire de 600,000 fr. en faveur des mesures contre le chômage en 1937. Il s'agit d'un crédit transitoire en attendant la conclusion d'un emprunt pour la création de possibilités de travail en 1937, 1938 et 1939.

Le 16 décembre 1936, le Conseil-exécutif a réparti ce crédit transitoire de 600,000 fr., — auquel est venu s'ajouter un montant de 180,000 fr. représentant un report de crédit de l'année 1936 — entre les diverses actions de secours prévues pour 1937.

Cette répartition a été faite comme suit:

1 ^o <i>Encouragement de travaux de chômage.</i>		
a) Subventions en faveur de travaux de ponts et chaussées . . .	fr. 150,000	
b) Subventions en faveur de travaux du bâtiment (travaux de construction, de transformation, de réparation ou de rénovation) . . .	» 380,000	fr. 530,000
2 ^o <i>Développement de l'exportation:</i>		
a) Subsidés de fabrication	fr. 10,000	
b) Garantie des risques . . .	» 25,000	» 35,000
3 ^o <i>Encouragement du travail à domicile</i>		» 5,000
4 ^o <i>Service volontaire de travail</i>		» 60,000
5 ^o <i>Service technique de travail</i>		» 50,000
6 ^o <i>Subside à l'Office cantonal pour l'introduction de nouvelles industries</i>		» 16,500
		<hr/>
A reporter		fr. 696,500

	Report	fr. 696,500
7 ^o <i>Développement professionnel des chômeurs et leur réadaptation à de nouvelles branches d'activité</i>	»	40,000
8 ^o <i>Encouragement de l'émigration</i>	»	25,000
9 ^o <i>Assistance - chômage intellectuelle; Subside à la «Bibliothèque pour tous»</i>	»	3,000
10 ^o <i>Autres actions pour atténuer le chômage</i>	»	15,000
	Total	<hr/> fr. 780,000

Selon la situation économique et le marché du travail, des compensations pourront intervenir entre ces divers postes. Les frais d'administration, la subvention légale aux caisses d'assurance-chômage et le subside de l'Etat en faveur des secours de crise francs de prestations, figurent dans le budget ordinaire de l'Etat pour 1937.

Aujourd'hui nous soumettons au Grand Conseil un rapport et des propositions sur la conclusion d'un emprunt en vue de la lutte contre la crise et la création de possibilités de travail en 1937, 1938 et 1939.

B. Marché du travail et chômage.

La diminution du chômage dans l'industrie horlogère se poursuit et c'est là une circonstance fort réjouissante. Alors qu'en septembre 1932 il y avait dans le canton de Berne 12,621 horlogers et horlogères frappés par le chômage, on ne comptait plus dans cette branche que 4751 chômeurs totaux et chômeurs partiels en septembre 1936.

Nous devons malheureusement enregistrer par ailleurs une constante augmentation du nombre des sans-travail dans l'industrie du bâtiment.

Cette augmentation a pris des proportions inquiétantes ces derniers temps; elle se traduit pour ainsi dire par une paralysie de toute ladite branche d'industrie. Ci-devant, le chômage dans l'industrie

du bâtiment avait un caractère essentiellement saisonnier; le mois de janvier était le plus mauvais et celui de mai était le meilleur.

Nous donnons ci-après un tableau comparatif du chômage dans l'industrie du bâtiment pour les deux mois en cause et nous indiquons en même temps la moyenne annuelle du nombre des chômeurs.

Année	Situation du chômage dans l'industrie du bâtiment		
	Janvier	Mai	Moyenne annuelle
1932	3540	618	2019
1933	6985	1667	3290
1934	7117	1346	3803
1935	9608	3097	5496
1936	9887	4930	6956

La statistique des bâtiments terminés et des permis de bâtir démontre aussi l'ampleur de la crise dans cette industrie.

Communes	Bâtiments terminés au cours du 1 ^{er} semestre					
	Habitations			Logements		
	1932	1935	1936	1932	1935	1936
Berne	109	69	46	532	345	207
Bienne	20	14	12	47	19	17
Thoune	36	24	20	54	35	26
Köniz	18	26	7	37	54	8

La crise, qui a diminué dans l'industrie horlogère, atteint donc maintenant surtout l'industrie du bâtiment. Cette industrie se trouve dans une situation difficile, qui ne frappe pas seulement les ouvriers, mais aussi beaucoup d'artisans travaillant pour le bâtiment, les petits et les grands fournisseurs, les architectes, les ingénieurs, les techniciens, les dessinateurs et les entrepreneurs avec tout leur personnel.

C'est une nécessité impérieuse que de créer des possibilités de travail de grande envergure pour notre industrie du bâtiment.

Le Conseil fédéral est aussi de cet avis. C'est pourquoi il a soumis aux Chambres fédérales un nouveau projet d'arrêté concernant des mesures contre la crise et la création de possibilités de travail, arrêté que les deux Conseils ont adopté le 23 décembre 1936 et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1937.

C. Encouragement de la construction.

I^o Confédération.

Afin de stimuler l'économie et d'occuper des chômeurs, le nouvel arrêté fédéral prévoit l'octroi de subventions extraordinaires en faveur des travaux de crise suivants:

1^o Travaux du génie civil.

- a) Jusqu'à concurrence de 60 % de la somme des salaires pour les travaux exécutés par des services publics, des corporations d'utilité publique ou des entreprises privées.

Là, où des conditions extraordinaires le justifient, en particulier lorsqu'une partie considérable des dépenses ne donnent pas droit à la subvention fédérale, celle-ci peut

être portée exceptionnellement jusqu'au 75 % de la somme des salaires.

- b) Pour des travaux extraordinaires et de grande envergure exécutés par des cantons dont la situation économique est particulièrement affectée par la crise — c'est indubitablement le cas pour le canton de Berne — la subvention fédérale peut être calculée, exceptionnellement, sur la base du coût total et atteindre le 25 % de celui-ci.

- c) Pour les passages à niveau dont la suppression est dans l'intérêt général de la sécurité de la circulation sur rail et sur route, la subvention fédérale peut être portée, exceptionnellement, à 40 % du coût total.

2^o Travaux du bâtiment.

- a) Jusqu'à concurrence de 25 % de la dépense totale pour les travaux de construction, de transformation, de réparation ou de rénovation ainsi que pour assainir de vieux quartiers, exécutés par des services publics, des corporations d'utilité publique et des entreprises privées.

- b) Jusqu'à concurrence de 10 % de la dépense totale pour des travaux de transformation, de réparation et de rénovation exécutés par des particuliers.

La construction de nouvelles habitations et les travaux relevant de l'entretien ordinaire ne peuvent pas bénéficier de subventions.

L'allocation de la subvention fédérale extraordinaire est subordonnée, dans la règle, à l'allocation d'une subvention cantonale extraordinaire représentant au moins la moitié de la subvention fédérale. La subvention cantonale peut, exceptionnellement, être remplacée, en partie ou en totalité, par une subvention communale.

Pour exécuter l'arrêté fédéral en cause, il a été ouvert au Conseil fédéral un crédit de 30 millions de francs. Cet arrêté sortira ses effets jusqu'à épuisement du crédit, soit probablement jusqu'à fin 1937.

II^o Canton.

Travaux de communes, corporations et particuliers.

Dans son rapport d'octobre 1936, le Conseil-exécutif s'est étendu d'une façon spéciale sur la gêne dans laquelle se trouve l'industrie du bâtiment dans le canton de Berne. Il a fait état de toutes les requêtes et recommandations d'associations professionnelles réclamant une augmentation des possibilités de travail. Jusqu'à fin 1936 il a été présenté, pour les années prochaines, les demandes de subventions suivantes:

1^o Travaux du génie civil.

Nombre des demandes:	268.
Total des devis	fr. 11,283,300
Somme des salaires	» 6,026,900
Subvention cantonale extraordinaire présumée	» 720,800
Subvention fédérale extraordinaire présumée	» 1,441,600

Pour les travaux hydrauliques, il peut être accordé des subsides fédéraux et cantonaux jusqu'à un maximum de 70 % des frais.

2° Travaux du bâtiment (constructions, transformations, réparations ou rénovations):

Travaux à entreprendre par des	Année d'exécution	Nombre des affaires	Devis Fr.	Fr.
Communes	1937	187	16,705,700	
»	1938	86	13,084,800	
»	1939	47	7,584,200	
	Total	320	37,374,700	37,374,700
Corporations d'utilité publique	1937	41	2,033,300	
» » »	1938	11	843,200	
» » »	1939	4	356,200	
	Total	56	3,232,700	3,232,700
Entreprises privées	1937	(Récapitulation)	2,713,800	
» »	1938	»	719,500	
» »	1939	»	335,000	
	Total	—	3,768,300	3,768,300
Particuliers	1937	(Récapitulation)	4,674,000	
»	1938	»	1,258,000	
»	1939	»	787,500	
	Total	—	6,719,500	6,719,500
				<u>51,095,200</u>

Travaux à entreprendre par des	Devis Fr.	Subvention cantonale extraordinaire moyenne	
		en %	Fr.
Communes	37,374,700	10	3,737,000
Corporations d'utilité publique	3,232,700	10	323,000
Entreprises privées	3,768,300	5	188,400
Particuliers	6,719,500	5	335,500
	Total		<u>4,583,900</u>

Les devis et les quotes des subventions ne peuvent pas encore être indiqués d'une façon définitive, car de nouvelles requêtes nous parviennent journellement et nous ignorons encore quelles communes supporteront une part de la subvention cantonale.

Le total des devis se répartit comme suit:

	Devis
132 maisons d'école et halles de gymnastique	fr. 10,162,700
43 églises et cures	» 3,029,000
21 bâtiments administratifs	» 3,660,700
8 assainissements de vieux quartiers	» 2,839,000
Fromageries, hangars des pompes, établissements de bains, hôpitaux, asiles pour vieillards, maisons de sociétés, stands, musées, etc.	» 20,916,000
Hôtels	» 1,911,750
Fabriques, ateliers, locaux de commerce, usines de force motrice	» 1,856,550
Rénovation de bâtiments appartenant à des particuliers	» 6,719,500
	<u>fr. 51,095,200</u>

L'expérience a démontré qu'une partie des travaux du génie civil ou du bâtiment annoncés ne sont pas exécutés soit que des motifs d'ordre technique s'opposent, soit que la fourniture des fonds ne puisse pas être garantie malgré l'allocation de subventions publiques.

Il n'est donc pas possible d'indiquer exactement le montant de la dépense qu'exigerait le versement des subventions cantonales extraordinaires.

Une chose est cependant bien certaine:

Nous ne pouvons pas assumer la responsabilité, envers notre économie, envers notre industrie du bâtiment qui traverse une grave crise et envers nos concitoyens frappés de chômage, d'être les simples témoins du fait que de grandes subventions fédérales seraient versées à d'autres cantons, alors que l'Etat de Berne verrait se perdre ses légitimes prétentions.

Il est évident aussi que nous devons chercher à créer au moyen de subventions aussi faibles que possible un volume de travail maximum.

Il est facile de démontrer par des chiffres que le volume de travail est le plus grand lorsque le canton verse des subventions en faveur de travaux de crise entrepris par des tiers. Si nous allouons un montant de 1,250,000 fr. pour encourager des travaux du génie civil et du bâtiment et que sur ce montant nous distrayons 1 million pour le versement de subventions en faveur de travaux du bâtiment (constructions, transformations, réparations ou rénovations), nous pourrions, selon la quote de subvention adoptée, et en y ajoutant les subsides supplémentaires de la Confédération et des communes, obtenir un volume de travail représentant une dépense totale de 20,000,000 fr.

Exemple:

Le canton alloue une subvention de	5 %, soit fr.	1,000,000
La commune alloue une subvention de	5 %, soit »	1,000,000
La Confédération alloue une subvention de	20 %, soit »	4,000,000
Total des subventions	30 %, soit fr.	6,000,000
Somme des devis des travaux subventionnés	100 %, soit fr.	20,000,000

En réduisant la quote de subvention on pourra, avec le même crédit, augmenter le volume du travail.

Les communes ont donc un grand intérêt à participer dans la mesure du possible à l'encouragement de travaux du bâtiment en allouant des subsides, car ceci se traduit par une augmentation du volume du travail.

En ce qui concerne l'encouragement de travaux de réparation et de rénovation, la subvention fédérale est réduite au 10 %, celle du canton au 5 %, soit au 2 1/2 % lorsque la commune en assume une part.

Envisagé de ce point de vue, l'encouragement de travaux de chômage ne doit plus être considéré comme la forme la plus onéreuse de l'assistance-chômage.

Il ressort des calculs effectués que les communes de Zurich et de Bâle-ville ont, en allouant des subventions à des tiers pour travaux de transformation, de réparation et de rénovation, réalisé sur les secours aux chômeurs une économie atteignant le 7—8 % de la somme des devis des travaux exécutés. Si on déduit de cette économie le 5 % que constitue la subvention cantonale, il reste encore un bénéfice net de 2—3 %, soit, en chiffres, 2—3 fr. sur un devis de 100 fr. de travaux ainsi déclenchés.

De son côté la ville de Berne a alloué des subsides pour des travaux de transformation, de réparation et de rénovation, ceci sans la participation de la Confédération et du canton. Elle admet que le crédit de 50,000 fr. ouvert à cet effet a permis de mettre en œuvre des travaux devisés à 1/2 million de francs.

Besoin de fonds.

Vu ce qui vient d'être exposé, nous proposons de comprendre dans l'emprunt un montant de 3,750,000 fr. en vue de l'encouragement de l'industrie du bâtiment. Ce crédit serait réparti comme suit:

	Pour 1 an Fr.	Pour 3 ans Fr.
1 ^o Travaux de ponts et chaussées	250,000	750,000
2 ^o Encouragement de l'ac- tivité dans l'industrie du bâtiment, y compris l'al- location de subventions à des particuliers . .	1,000,000	3,000,000
Total	<u>1,250,000</u>	<u>3,750,000</u>

D. Travaux propres de l'Etat.

Comme travaux à exécuter par l'Etat lui-même, il y a lieu de citer les cols et routes alpestres, en particulier la route du Susten, les routes servant au tourisme, la suppression de passages à niveau, des travaux hydrauliques et des travaux du bâtiment. L'exécution de ces travaux devra être précédée de la mise au point des projets. En ce qui

concerne la route du Susten, la Confédération allouera une subvention de 75 %. Le tronçon bernois, allant d'Innertkirchen au sommet du col, coûtera 11,6 millions de francs. Il restera donc à la charge du canton de Berne, après déduction de la subvention fédérale, un montant maximum de 2,9 millions. La construction de cette route ainsi que celle de cols et d'autres routes alpestres, en faveur desquels la Confédération alloue des subventions de 60 à 66 2/3 %, de même que la construction de routes pour le tourisme, créeront pour l'économie de l'Oberland bernois des valeurs capitales et profitables.

La suppression de passages à niveau — surtout dans le Jura et dans le Mittelland — apportera d'importantes occasions de travail. Les frais seront ici supportés par les C. F. F., la Confédération et le canton de Berne. La participation des C. F. F. interviendra en proportion des économies réalisées sur la garde de la voie et de la diminution des dangers. Celle de la Confédération sera accordée dans le but d'augmenter les possibilités de travail et le canton de Berne supportera sa part (environ le 30 %) dans l'intérêt de l'amélioration de la circulation routière. En mettant ainsi à disposition des fonds extraordinaires en vue de l'exécution de travaux déterminés, on aura influencé d'une façon favorable toute la construction routière, en ce sens que ce mode de faire permettra d'utiliser une plus forte partie des crédits budgétaires pour l'amélioration générale de notre réseau de voirie.

D'autre part, les travaux hydrauliques constitueront aussi d'importantes occasions d'occupation, comparés à la dépense cantonale, car celle-ci se trouvera complétée par des subventions ordinaires et extraordinaires de la Confédération et des communes.

Si dans l'industrie du bâtiment les occasions de travail sur le chantier même sont plus réduites que dans les travaux de ponts et chaussées, il faut par contre considérer qu'un grand nombre d'ouvriers sont occupés dans les fabriques et ateliers à la préparation et à la fabrication de matériaux et de pièces de construction nécessaires à cette industrie.

Les frais résultant pour le canton des travaux qu'il entreprendra lui-même, devront être couverts par l'englobement d'une somme de 3 millions de francs dans l'emprunt envisagé ainsi que par l'inscription de certaines sommes aux budgets ordinaires de l'Etat. Il restera à examiner, pour chaque cas, si la commune sur le territoire de laquelle les travaux seront exécutés, ne doit pas être tenue à contribuer aux frais dans la mesure où, par la création des occasions de travail, ses prestations aux caisses d'assurance-chômage se trouveront diminuées. Les calculs démontrent qu'avec une dépense de 3 millions de francs on pourra déclencher un volume de travail représentant un montant de 15 millions de francs, ce qui permettra de créer des ouvrages donnant à leur tour des occasions de travail, qui seront profitables à notre économie et représenteront des valeurs durables, ou qui écarteront des dangers, remédieront à des situations où il y avait péril en la demeure, ou enfin qui seront d'une façon ou d'une autre dans l'intérêt général.

E. Autres mesures extraordinaires pour atténuer le chômage.

Toujours, dans nos rapports au Grand Conseil, nous avons expliqué et justifié les autres mesures à prendre pour atténuer le chômage.

Afin d'éviter des redites, nous estimons pouvoir nous borner ici à indiquer sommairement les diverses actions prévues et les besoins de fonds pour chacune d'elles, les chiffres indiqués se fondant sur les expériences recueillies jusqu'ici:

	Pour 1 an		Pour 3 ans	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1° Développement de l'exportation:				
a) Subsidés de fabrication	10,000		30,000	
b) Garantie des risques	25,000	35,000	75,000	105,000
2° Service volontaire de travail		60,000		180,000
3° Service technique de travail		40,000		120,000
4° Perfectionnement et réadaptation professionnels des chômeurs		40,000		120,000
5° Subvention à l'Office cantonal pour l'introduction de nouvelles industries		16,500		49,500
6° Encouragement de l'émigration		25,000		75,000
7° Assistance-chômage intellectuelle:				
(Subvention à la « Bibliothèque pour tous »)		3,000		9,000
8° Développement du travail à domicile		5,000		15,000
9° Imprévu (par exemple réduction du coût de la vie pour les chômeurs, etc.)		25,500		76,500
Total		<u>250,000</u>		<u>750,000</u>

F. Ouvrages de défense aérienne passive.

Mesures à prendre par l'Etat et par les communes.

1° Il est du devoir des cantons d'exécuter les mesures ordonnées par la Confédération pour la défense contre les attaques aériennes. Selon le projet d'un « arrêté fédéral concernant l'encouragement des mesures de construction pour la défense aérienne passive » qui est actuellement pendant devant les Chambres fédérales, la Confédération peut allouer des subventions de 20 % en faveur des ouvrages que les administrations cantonales ou communales, ou des corporations d'utilité générale, feront exécuter pour la protection du public contre les attaques aériennes. Les communes n'auront droit à la subvention que si l'Etat accorde de son côté un subside de 10 %. Les subventions seront allouées en premier lieu en faveur des ouvrages suivants:

- a) Abris publics, en particulier pour les personnes des directions locales et de quartiers du service de défense.
- b) Dépôts sanitaires publics auxiliaires (aussi ceux aménagés dans des hôpitaux existants).

2° Pour les ouvrages exécutés par des tiers propriétaires de bâtiments il peut être alloué une subvention fédérale de 10 %, mais pour autant seulement que la commune et le canton allouent ensemble une subvention d'un même taux.

3° *Besoin de fonds.* Nous proposons d'englober dans l'emprunt un montant de 1 million de francs à répartir comme suit:

- a) Pour des ouvrages de protection aérienne passive dans les propres bâtiments de l'Etat fr. 700,000
 - b) Pour le versement de subventions cantonales en faveur d'ouvrages exécutés par des communes ou par des tiers » 300,000
- fr. 1,000,000

Ce crédit est calculé pour la période des trois ans, soit 1937, 1938 et 1939.

L'exécution des ouvrages dans les propres bâtiments de l'Etat ainsi que l'octroi et la répartition des subventions cantonales en faveur des ouvrages exécutés par des tiers en vue de la défense aérienne passive, sont confiées à la Direction cantonale des travaux publics.

G. Alimentation en eau des Franches-Montagnes.

1° Avances pour des parts communales.

Depuis assez longtemps déjà les subventions fédérales et cantonales ont été assurées en faveur du projet d'alimentation en eau des Franches-Montagnes. La part des communes, d'un million de francs, devait être versée grâce à un prêt à consentir par des banques bernoises. Il ressort d'une communication de la Banque cantonale que cet institut entend ne mettre à disposition, sous forme de prêt, qu'un montant de 500,000 fr. Les pourparlers engagés avec d'autres banques pour obtenir les autres 500,000 fr. n'ont pas donné de résultats.

Considérant que ce projet est mis au point définitivement, que d'importantes subventions fédérales ont été assurées en faveur de cette entreprise et qu'il ne saurait être question de renoncer à l'exécution de ces travaux pour le motif que la part des communes ne peut être obtenue, le Conseil-exécutif propose de faire figurer le montant non couvert de 500,000 fr. parmi les sommes destinées à la création de possibilités de travail que l'Etat se procurera par voie d'emprunt. Il est prévu un remboursement équitable par les communes dans le sens de celui qui interviendra pour le prêt consenti par la Banque cantonale.

2° Besoins de fonds.

Nous proposons d'englober le montant de 500,000 francs dans l'emprunt à contracter.

H. Demandes de crédits.

Il ne sera possible, vu la situation financière difficile dans laquelle se trouve l'Etat de Berne, d'assumer la responsabilité d'un emprunt de 9 millions de francs que si le service de l'amortissement et de l'intérêt est garanti spécialement. C'est pourquoi nous proposons d'avoir recours à une élévation du taux de l'impôt cantonal de 0,10/00, les autres modes de couverture envisagés s'étant révélés être extrêmement désavantageux pour notre économie générale et pour notre politique fiscale. Ce relèvement du taux de l'impôt procurera à l'Etat une recette supplémentaire de 1,200,000 fr. Cette somme permettra d'amortir le montant de l'emprunt en neuf annuités et de pourvoir en outre au service de l'intérêt. La garantie spéciale dont nous venons de parler, serait ainsi acquise d'une façon certaine.

En résumé, nous proposons d'englober dans l'emprunt pour la création de possibilités de travail et pour la lutte contre la crise pendant les années 1937, 1938 et 1939, les crédits suivants:

	Fr.
1° Subventions en faveur de travaux de chômage (bâtiment et ponts et chaussées) exécutés par des communes, des corporations d'utilité publique ou des particuliers dans le cadre de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1936	3,750,000
2° Travaux exécutés par l'Etat lui-même	3,000,000
3° Assistance-chômage, soit: Encouragement de l'exportation, service de travail volontaire, service technique de travail, réadaptation professionnelle des chômeurs, Office cantonal pour l'introduction de nouvelles industries, encouragement de l'émigration, colonisation intérieure, travail à domicile, assistance-chômage intellectuelle et imprévu	750,000
4° Ouvrages exécutés par l'Etat lui-même pour la défense aérienne passive	700,000
Subventions en faveur d'ouvrages de défense aérienne passive exécutés par des communes ou des particuliers	300,000
5° Prêt aux communes du Syndicat pour l'alimentation en eau des Franches-Montagnes	500,000
Total	9,000,000

Les crédits pour chacun des travaux à entreprendre devront faire encore l'objet de décisions particulières, à prendre par le Conseil-exécutif, par le Grand Conseil ou par le Peuple bernois, selon le montant pour lequel l'Etat sera mis à contribution.

Vu l'exposé qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de recommander au peuple bernois l'adoption du Projet d'

Arrêté populaire:

Article premier. Vu l'art. 6, N° 5, de la Constitution, le Grand Conseil est autorisé, au besoin, à procurer à l'Etat par voie d'emprunt une somme correspondant au déficit budgétaire de l'administration courante des exercices 1937 et 1938, augmenté des intérêts annuels du Chemin de fer du Lötschberg garantis par l'Etat.

Art. 2. L'Etat de Berne met à disposition pour les années 1937, 1938 et 1939 une somme de 9,000,000 fr. en vue de la lutte contre la crise et de la création de possibilités de travail, mais tout particulièrement afin de stimuler l'industrie du bâtiment dans le sens de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1936.

Le Grand Conseil est autorisé à procurer à l'Etat cette somme de 9,000,000 fr. par voie d'emprunt.

Pour le service des intérêts et l'amortissement intégral de cet emprunt, les impôts directs sont élevés de $\frac{1}{10}^e$ du taux unitaire pendant 9 ans, c'est-à-dire pour les années 1937 à 1945 inclusivement.

Les dépenses et recettes selon le présent art. 2 feront l'objet d'un poste spécial du compte d'Etat.

Art. 3. Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et, après son adoption, inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 janvier 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Seematter.

Le chancelier,
Schneider.

**Propositions communes du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 23/26 janvier 1937.

Arrêté populaire:

Article premier. L'Etat de Berne met à disposition pour les années 1937, 1938 et 1939 une somme de 9,000,000 fr. en vue de la lutte contre la crise et de la création de possibilités de travail, mais tout particulièrement afin de stimuler l'industrie du bâtiment dans le sens de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1936.

Le Grand Conseil est autorisé à procurer à l'Etat cette somme de 9,000,000 fr. par voie d'emprunt.

Pour le service des intérêts et l'amortissement intégral de cet emprunt, il est perçu un « impôt spécial pour travaux de crise » par élévation des impôts directs de $\frac{1}{10}^e$ du taux unitaire pendant 9 ans, c'est-à-dire pour les années 1937 à 1945 inclusivement.

Les dépenses et recettes selon le présent art. 1^{er} feront l'objet d'un poste spécial du compte d'Etat.

Art. 2. Vu l'art. 6, n° 5, de la Constitution, le Grand Conseil est autorisé à contracter un emprunt d'au maximum 6,500,000 fr. pour les besoins de l'administration courante en 1937 et les intérêts de la II^e hypothèque du Chemin de fer du Lötschberg, garantis par l'Etat, du même exercice.

Art. 3. Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et, après son adoption, inséré au Bulletin des lois.

Berne, 23/26 janvier 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Seematter.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Steiger.

Projet du Conseil-exécutif

du 24 novembre 1936.

Décret

concernant

le classement des communes pour les traitements du corps enseignant.**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Par exécution des art. 3, 6 à 9, 19, 20 et 39 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Ecole primaire.

Article premier. La quote-part des communes au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires est, suivant leur capacité financière, de fr. 600 à 2500 (art. 3 de la loi du 21 mars 1920).

Art. 2. Les communes sont rangées, dans ces limites, en vingt classes de traitements, leur quote-part augmentant de fr. 100 par échelon.

Art. 3. Font règle pour le classement: le taux de l'impôt communal et la capacité contributive, déterminée par classe scolaire.

Ces facteurs seront appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux du corps enseignant primaire se répartisse à peu près par moitiés entre l'Etat, d'une part, et l'ensemble des communes, d'autre part.

Art. 4. Quant aux dits facteurs, on observera les dispositions qui suivent:

- a) Comme taux de l'impôt, on prendra le taux total, c'est-à-dire le chiffre qui exprime combien un contribuable assujetti à l'impôt de la fortune doit payer en tout, par millier de francs, pour des fins communales, locales, scolaires, d'assistance et d'autres fins générales dans la commune ou section de commune.

Les impositions spéciales au sens de l'article 49, paragraphe 5, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, n'entrent pas en considération.

Si les impôts directs (taxes spéciales) levés par les diverses sections d'une communauté scolaire sont de taux différents, c'est le taux

moyen qui fait règle. Celui-ci est déterminé sur la base du montant total des impôts directs pour l'ensemble des sections et il doit exprimer, en pour-mille ou fraction de pour-mille, le rapport existant entre ce montant et le capital imposable total.

Le taux à faire entrer en ligne de compte quant aux taxes de voirie et aux impôts du culte qui ne frappent qu'une partie du capital imposable, sera de même exprimé par le rapport existant entre le produit de ces contributions et le capital imposable total. Le Conseil-exécutif peut, au besoin, édicter des dispositions particulières au sujet de la prise en considération de travaux ou de fournitures de matériel en lieu et place de taxes de voirie.

b) La capacité contributive comprend les éléments suivants:

- 1° le capital imposable sur la base duquel les impositions communales sont perçues;
- 2° les contributions additionnelles, capitalisées suivant le taux de perception de l'impôt principal.

En cas de doute relativement à l'application des dispositions énoncées sous lettres *a* et *b*, le Conseil-exécutif tranche.

Art. 5. Lorsqu'une communauté scolaire entretient une école scOLAIRE ou lui paie des écolages, il sera équitablement tenu compte des charges y relatives dans le classement.

Art. 6. En cas de changement dans le nombre des postes d'enseignement d'une commune, il est procédé, pour le commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune (art. 8 de la loi). L'article 7, paragraphe 2, de la loi est alors appliqué par analogie.

Art. 7. La répartition des communes en classes de traitements a lieu tous les cinq ans. Pour la période de 1937 à 1942, elle se fondera:

- a) sur la moyenne du taux de l'impôt communal des années 1932 à 1936;
- b) sur la capacité contributive moyenne (art. 4, lettre b, ci-dessus) des années 1931 à 1935.

Art. 8. La détermination des classes de traitements selon les facteurs spécifiés en l'art. 4 ci-dessus, se fait de la manière suivante:

Les communes sont rangées en 10 classes de taux de l'impôt et 20 classes de capacité contributive, exprimées en points et échelonnées ainsi qu'il suit:

- a) Taux de l'impôt: Excédant 5,5 ‰ = 0 point
- | | |
|------------------|--------|
| 5,01 à 5,5 ‰ = 1 | > |
| 4,51 à 5,0 ‰ = 2 | points |
| 4,01 à 4,5 ‰ = 3 | > |
| 3,51 à 4,0 ‰ = 4 | > |
| 3,01 à 3,5 ‰ = 5 | > |
| 2,51 à 3,0 ‰ = 6 | > |
| 2,01 à 2,5 ‰ = 7 | > |
| 1,51 à 2,0 ‰ = 8 | > |
| 1,01 à 1,5 ‰ = 9 | > |
| 0 à 1,0 ‰ = 10 | > |

b) Capacité contributive pour l'impôt communal, par classe scolaire:

	Fr.		Fr.	
jusqu'à	1,000,000			= 1 point
	1,000,001	à	1,350,000	= 2 points
	1,350,001	»	1,700,000	= 3 »
	1,700,001	»	2,050,000	= 4 »
	2,050,001	»	2,400,000	= 5 »
	2,400,001	»	2,750,000	= 6 »
	2,750,001	»	3,050,000	= 7 »
	3,050,001	»	3,350,000	= 8 »
	3,350,001	»	3,650,000	= 9 »
	3,650,001	»	3,950,000	= 10 »
	3,950,001	»	4,250,000	= 11 »
	4,250,001	»	4,500,000	= 12 »
	4,500,001	»	4,750,000	= 13 »
	4,750,001	»	5,000,000	= 14 »
	5,000,001	»	5,250,000	= 15 »
	5,250,001	»	5,500,000	= 16 »
	5,500,001	»	5,700,000	= 17 »
	5,700,001	»	5,900,000	= 18 »
	5,900,001	»	6,100,000	= 19 »
	plus de		6,100,000	= 20 »

Le nombre total de points que la commune accuse de cette manière détermine sa classe de traitements et le montant de sa quote-part, par poste d'instituteur ou d'institutrice, savoir:

1 point	= 1 ^{re} classe de traitements	= fr. 600
2 points	= 2 ^e » » »	= » 700
3 »	= 3 ^e » » »	= » 800
	et ainsi de suite jusqu'à	
20 »	ou plus = 20 ^e cl. de »	= » 2500

Art. 9. Dans le cas où le classement opéré selon les règles ci-dessus ne donnerait pas une répartition des charges conforme à la loi, entre l'Etat et l'ensemble des communes, le Conseil-exécutif pourra opérer la mutation générale nécessaire dans le classement des communes d'après le taux de l'impôt.

Art. 10. Lorsqu'en raison de conditions particulières d'impôt, de gain, de communications ou d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut ordonner une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe de traitements plus élevée ou plus basse (art. 9 de la loi).

Art. 11. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture de l'école primaire (fr. 450) est fixée ainsi qu'il suit:

Communes de la	1 ^{re} à la	4 ^e classe de traitements	fr. 125
»	» »	5 ^e » » 8 ^e » » »	» 175
»	» »	9 ^e » » 12 ^e » » »	» 225
»	» »	13 ^e » » 16 ^e » » »	» 275
»	» »	17 ^e » » 20 ^e » » »	» 325

II. Ecoles moyennes.

Art. 12. La quote-part des communes au traitement initial du corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases sans section supérieure, est, suivant leur capacité financière, de fr. 1600 à fr. 3500 par poste (art. 19 de la loi).

Art. 13. En règle générale, les communes sont rangées, quant à leur quote-part aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes, dans la même classe que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire et elles doivent payer pour les maîtres et maîtresses de ces écoles fr. 1000 de plus, par poste, que pour ceux de l'école primaire.

Art. 14. Dans tous les cas où le classement d'une commune pour les écoles moyennes ne peut être assimilé d'emblée au classement quant à l'école primaire, il sera arrêté par le Conseil-exécutif en ayant égard à toutes les circonstances déterminantes.

Art. 15. Lorsqu'une commune perçoit un écolage d'élèves d'autres communes ou de ces dernières elles-mêmes, il est loisible au Conseil-exécutif, si le montant de cette contribution le justifie, de ranger la commune dans une classe plus élevée pour les traitements du corps enseignant de ses écoles moyennes.

Art. 16. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture des écoles moyennes (fr. 500) est fixée ainsi qu'il suit:

Communes de la	1 ^{re}	à la	4 ^e	classe de traitements	fr.	150
»	»	»	5 ^e	»	»	200
»	»	»	9 ^e	»	»	250
»	»	»	13 ^e	»	»	300
»	»	»	17 ^e	»	»	350

III. Dispositions finales.

Art. 17. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret, qui a effet dès le commencement de l'année scolaire 1937/1938 et qui abroge celui du 19 septembre 1932.

Berne, le 24 novembre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Seematter.

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.

Projet du Conseil-exécutif

du 24 novembre 1936.

Décret

concernant les

occupations accessoires des notaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 4 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Sous peine de sanctions disciplinaires, il est interdit aux notaires pratiquant dans le canton:

I. Incompatibilités.

- a) de se livrer professionnellement à des opérations de change et d'escompte ainsi qu'à des spéculations de bourse pour leur compte propre ou pour des tiers;
- b) d'accorder des prêts à titre professionnel, de fournir des cautionnements moyennant rétribution, ainsi que de se procurer des affaires ou s'assurer des clients d'une manière inconciliable avec la gestion d'un officier public consciencieux, par la participation à des entreprises, l'octroi de cautionnements ou de prêts, etc.

Les autres dispositions sur les incompatibilités demeurent réservées.

Art. 2. Il faut une autorisation de la Direction de la justice au notaire qui, outre ses fonctions ministérielles au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 31 janvier 1909, veut pratiquer à titre professionnel pour son compte, ou en qualité de membre d'une société en nom collectif ou en commandite, d'autres espèces d'affaires telles que la gérance de fortunes ou de successions, le courtage d'immeubles, des opérations fiduciaires, des encaissements de fonds à l'intention de tiers, etc.

II. Activité accessoire.
1^o Autorisation.

Art. 3. L'autorisation n'est accordée que si le notaire fournit pour son activité accessoire un cautionnement de 5000 à 30,000 fr.

2^o Cautionnement.

Le montant de ces sûretés est arrêté dans chaque cas par la Direction de la justice. Il est en outre loisible à celle-ci d'exiger en tout temps une élévation du cautionnement dans les limites fixées ci-dessus.

Les modalités, l'administration et l'emploi du cautionnement sont régis par les dispositions spéciales sur les cautionnements professionnels.

Le cautionnement sert de garantie immédiate pour les tiers éventuellement lésés.

3° Refus et retrait de l'autorisation. *Art. 4.* L'autorisation peut être subordonnée à des exigences déterminées, refusée ou retirée quand la façon d'exercer les occupations accessoires en cause est de nature à compromettre la dignité et la considération du notariat.

Dans les mêmes conditions, la Direction de la justice peut, sous peine de sanctions disciplinaires, défendre à un notaire pratiquant l'exercice d'une activité accessoire à caractère de poste fixe ou en qualité d'organe d'une personne juridique.

4° Surveil-
lance. *Art. 5.* La surveillance des notaires s'étend également à leur activité accessoire, exception faite de fonctions ou postes permanents.

Les dispositions concernant la surveillance, la procédure disciplinaire, les mesures de contrôle, les opérations financières et la comptabilité des notaires sont applicables par analogie.

La Direction de la justice peut, dans un cas déterminé, réglementer le contrôle d'une manière particulière.

III. *Entrée en vigueur.* *Art. 6.* Le présent décret entrera en vigueur le

Berne, le 24 novembre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président,
Seematter.

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.

Décret

concernant les

occupations accessoires des notaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 4 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Sous peine de sanctions disciplinaires, il est interdit aux notaires pratiquant dans le canton:

I. Incompatibilités.

- a) de se livrer professionnellement, pour leur compte propre ou pour des tiers, à des opérations de change et d'escompte ainsi qu'à des spéculations de bourse ou d'autres genres quelconques;
- b) d'accorder des prêts à titre professionnel ou de fournir des cautionnements, moyennant ou sans rétribution, en connexité avec leurs affaires notariales ou leur activité accessoire;
- c) de s'assurer des clients ou de se procurer soit des affaires, soit d'autres avantages, d'une manière incompatible avec l'exercice consciencieux du notariat ou de l'activité accessoire au sens du présent décret, par l'octroi de cautionnements ou de prêts, la participation à des entreprises, etc.

- b) d'accorder des prêts à titre professionnel ou de fournir des cautionnements, avec ou sans rétribution, en connexité avec leur activité notariale;
- c) de se procurer des affaires ou d'autres avantages, soit de s'assurer des clients, d'une manière incompatible avec l'exercice consciencieux du notariat, par la participation à des entreprises, l'octroi de cautionnements ou de prêts, etc.

Les autres dispositions sur les incompatibilités avec le ministère notarial demeurent réservées.

Art. 2. Il faut une autorisation de la Direction de la justice au notaire qui, outre ses fonctions ministérielles au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 31 janvier 1909, veut pratiquer à titre professionnel pour son compte, ou en qualité de membre d'une société en nom collectif ou en commandite, d'autres espèces d'affaires telles que la gérance de fortunes ou de successions, le courtage d'immeubles, des opérations fiduciaires, des encaissements de fonds à l'intention de tiers, etc.

II. Activité accessoire.
1^o Autorisation.

Art. 3. L'autorisation n'est accordée que si le notaire fournit pour son activité accessoire un cautionnement de 10,000 à 30,000 fr.

2^o Cautionnement.

Le montant de ces sûretés est arrêté dans chaque cas par la Direction de la justice. Il est en outre loisible à celle-ci d'exiger en tout temps une élévation du cautionnement dans les limites fixées ci-dessus.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission.**

Amendements du Conseil-exécutif.

Les modalités, l'administration et l'emploi du cautionnement sont régis par les dispositions spéciales sur les cautionnements professionnels.

Le cautionnement sert de garantie immédiate pour les tiers éventuellement lésés.

Art. 4. L'autorisation peut être subordonnée à des exigences déterminées, refusée ou retirée par la suite quand la façon d'exercer les occupations accessoires en cause est de nature à compromettre la dignité et la considération du notariat.

**3° Refus
et retrait de
l'autorisation.**

Dans les mêmes conditions, la Direction de la justice peut, sous peine de sanctions disciplinaires, défendre à un notaire pratiquant l'exercice d'une activité accessoire à caractère de poste fixe ou en qualité d'organe d'une personne juridique.

Art. 5. La surveillance des notaires pratiquée par les organes de l'Etat et l'Association de revision du notariat bernois, s'étend également à leur activité accessoire, exception faite de fonctions ou postes permanents.

**4° Surveil-
lance.**

Art. 5, paragr. 1^{er}. La surveillance des notaires s'étend également à leur activité accessoire, exception faite de fonctions ou postes permanents.

Les dispositions concernant la surveillance, la procédure disciplinaire, les mesures de contrôle, les mouvements de fonds et la comptabilité des notaires sont applicables par analogie.

La Direction de la justice peut, dans un cas déterminé, réglementer le contrôle d'une manière particulière.

Art. 6. Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur du présent décret et édicte les dispositions transitoires nécessaires.

**III. Entrée en
vigueur.**

Berne, le 20/22 janvier 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Seematter.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Hürbin.

Rapport de la Direction de l'assistance publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

revision du Concordat intercantonal du 15 juin 1923 relatif à l'assistance au domicile.

(Mai 1937.)

A. Historique des nouvelles dispositions concordataires.

Au cours des années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur du Concordat intercantonal sur l'assistance au lieu du domicile, du 15 juin 1923, qui est applicable aujourd'hui et a remplacé le concordat primitif de l'année 1918, on a pu, dans la pratique, reconnaître les avantages et inconvénients dudit acte. Si les bienfaits d'une assistance au lieu du domicile dans le sens des clauses concordataires sont indéniables, le régime dont il s'agit est, par ailleurs, entaché de défauts de forme et de fond qui en rendent le jeu difficile à divers points de vue.

Reviser certaines dispositions eût été désirable depuis longtemps déjà, c'est évident, mais la chose ne se fût guère réalisée si un événement n'était survenu, qui entraînait forcément un examen de toute la situation: En date du 26 juin 1936, le Conseil d'Etat du canton de Zurich fit savoir au Conseil fédéral qu'il avait décidé la sortie de son canton du concordat pour la fin de l'année courante et que cette décision avait été ratifiée par le Grand Conseil. Mais, en même temps, Zurich se déclarait prêt à négocier au sujet d'un maintien de son adhésion au Concordat sur une nouvelle base, c'est-à-dire moyennant revision des dispositions de 1923. La condition *sine qua non* de ce maintien était que le stage prévu pour l'entrée en jeu des clauses concordataires fût prolongé. Et d'une enquête faite auprès des autres signataires il résulta que 2 points essentiels étaient à fixer à nouveau: l'extension du « stage » — en quoi divers cantons appuyaient Zurich — et celle de la faculté de rappel et de rapatriement — une proposition de la Commission permanente de la Conférence des préposés à l'as-

sistance publique étant formulée depuis quelque temps relativement aux possibilités de rappel.

En date du 24 août 1936, une première assemblée des cantons concordataires décida, par 8 voix, de porter le stage à 4 ans — une minorité de 4 cantons, dont Zurich, s'était prononcée pour 5 ans — après qu'il se fut avéré que le canton de Zurich n'examinerait qu'au prix d'une telle prolongation la possibilité de demeurer membre du Concordat. Le canton de Berne s'abstint de voter, lui, pour le motif que l'extension du stage lui parut dès l'abord présenter de graves inconvénients, ainsi que cela ressort d'une décision du Conseil-exécutif du 25 août 1936. Au surplus, la majorité des participants à la Conférence décidèrent d'examiner *tous* les points au sujet desquels une revision était suggérée et de nommer à cet effet une commission. Cette dernière — dans laquelle le canton de Berne était également représenté — devait être saisie d'un projet de Concordat révisé, à élaborer par la Division fédérale de police.

Les travaux de la commission de revision furent soumis en date du 30 novembre 1936 à une seconde Conférence des cantons concordataires. A cette occasion, Zurich posa un nouvel *ultimatum*, en demandant que, contrairement aux propositions de la commission, on ait égard à ses vœux relativement à l'interruption du « stage » en raison de la délivrance de secours. Et en dépit d'une opposition énergique de l'Argovie, de Lucerne et de Berne, les propositions zurichoises l'emportèrent.

Une fois que la commission eut achevé de tâche, une troisième Conférence, réunie le 11 janvier 1937, adopta avec quelques modifications d'ordre secondaire le projet de nouveau Concordat.

Entre temps, le 6 janvier 1937, le Conseil fédéral avait fait savoir aux signataires du Concordat qu'en date du 3 décembre 1936, le Conseil d'Etat du can-

ton de Zurich avait décidé, vu les résultats positifs des délibérations touchant la revision, de laisser l'ancienne réglementation déployer ses effets jusqu'au 30 juin 1937 malgré la dénonciation du Concordat.

Il conviendrait, par conséquent, que le nouveau régime pût entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1937.

B. Les nouvelles dispositions concordataires.

I. Considérations générales.

Dans sa nouvelle teneur, le Concordat implique au regard de l'état de choses actuel une restriction de l'idée même de l'assistance au lieu de domicile, c'est-à-dire une régression. La prolongation du «stage» et l'extension des possibilités de rappel, notamment, auront pour effet qu'à l'avenir de nombreux cas seront soustraits aux dispositions concordataires et réglés exclusivement suivant la législation du canton d'origine. Le désir — formulé principalement par Zurich et Bâle, avec l'appui de la plupart des autres cantons — de réduire autant que possible les charges résultant du Concordat en fait de quotes-parts du canton de domicile, devait être pris en considération si l'on ne voulait risquer que Zurich, qui avait déjà dénoncé, ne fût suivi dans sa retraite par d'autres signataires encore. De sensibles atteintes à l'idée de l'assistance au lieu de domicile étaient inévitables. On put néanmoins sauver un reliquat essentiel du principe sur lequel le régime concordataire avait été édifié à l'origine.

Il ne s'agissait d'ailleurs pas seulement de modifier le Concordat sur les points indiqués ci-haut, mais aussi d'adapter toutes ses dispositions aux besoins de la pratique et aux exigences de la clarté. Les représentants de la Confédération et des cantons reconnurent la nécessité de mettre à profit les enseignements de la pratique, de donner au Concordat une structure méthodique ainsi qu'on le réclamait depuis longtemps déjà. Les modifications fondamentales d'ordre matériel furent cependant restreintes à un minimum.

Le concordat applicable jusqu'ici accuse en certaines parties un manque évident de structure systématique et de terminologie uniforme. Les nouvelles dispositions remédient à cette double déféctuosité par une répartition méthodique de la matière, celle-ci étant ordonnée clairement eu égard à la pratique suivie jusqu'ici, et l'introduction de notions en partie admises depuis longtemps déjà, ainsi que de notes marginales.

II. Modifications.

1. Généralités.

Diverses dispositions du Concordat primitif ont été abandonnées, vu les exigences de la pratique. D'autres, de moindre importance, subirent de petits amendements matériels. Au point de vue de la forme, par ailleurs, les modifications sont nombreuses et propres à remédier à certains vices ou à éliminer dès l'abord toutes causes de difficultés.

Ce sont là des corrections n'ayant rien d'essentiel, sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir ci-après. Les innovations intéressant des principes importants et revêtant une portée financière considérable appellent en revanche les explications qui suivent:

2. Principales modifications de fond.

a) *Prolongation du «stage» de 2 à 4 ans; interruption.* — Art. 2, paragr. 3, du Concordat.

L'élévation du délai d'attente au double de ce qu'il était antérieurement, c'est-à-dire à 4 ans, s'inspire d'une revendication du canton de Zurich — elle envisageait même 5 ans à l'origine — dont ce dernier avait fait une condition stricte du retrait de sa dénonciation ainsi qu'il a été dit plus haut. Ce changement aura certainement pour conséquence de faire échapper désormais au régime concordataire un grand nombre de cas d'assistance extracantonale. Abstraction faite de ce que les intéressés perdront ainsi un véritable bienfait, l'innovation dont il s'agit aura pour le canton de Berne le désavantage de lui imposer entièrement les charges d'assistance dans les cas en cause. L'extension de la possibilité, pour le canton d'origine, de refuser les secours jugés nécessaires par celui de domicile (art. 45 de la Constitution fédérale) déterminera un accroissement automatique du nombre des rapatriements — mais par ailleurs elle offrira aussi plus de possibilités de faire sortir des Bernois indigents, sans autres formalités, d'une situation trop onéreuse.

La dite innovation résulte du désir des deux cantons de domicile les plus importants pour Berne, ceux de Zurich et Bâle — auquel vint par la suite se joindre Soleure — de réduire les frais d'assistance concordataire leur incombant. Ceci grèvera sans doute fortement le budget de l'assistance bernoise. Le surcroît de charges y relatif ne saurait cependant être supputé aujourd'hui, car il est impossible de dire quels cas, et en quel nombre, seront désormais uniquement l'affaire du canton de Berne. Se livrer à un calcul quelconque, ici, est d'autant moins possible que la prolongation du stage ne joue pas seule un rôle, mais qu'il faut tenir compte aussi du «délai d'interruption» selon l'art. 2, paragr. 3, 2^e et 3^e phrases.

Il est vrai que l'élévation du stage d'assistance de 2 ans à 4 ans incitait tout naturellement à doubler aussi le délai d'interruption, c'est-à-dire à le fixer à 1 année. C'est en vain que divers cantons, en particulier Berne, avancèrent qu'il ne s'agissait pas, là, d'une progression arithmétique et qu'en des temps de crise tels que ceux-ci, si un indigent, pour accomplir le stage prescrit, ne peut pas être assisté durant 6 mois au cours de 2 ans ou durant 12 mois au cours de 4 ans, ce n'est évidemment pas la même chose et que ce dernier fait se produira beaucoup plus aisément que le premier ensuite de la gêne et du chômage. Dans la 2^e conférence, la majorité des représentants des cantons concordataires repoussèrent les propositions mitigées du projet et acceptèrent une formule qui empêche davantage encore de calculer combien de cas d'assistance devront, à l'avenir, être liquidés indépendamment du Concordat.

b) *Extension des possibilités de rappel (art. 14).*

A titre de nouvelle mesure, nous avons ici le rappel en cas de chômage ou d'incapacité de travail, quand le canton d'origine offre aux chômeurs un gain suffisant pendant une durée convenable, et aux gens incapables de travailler, un asile approprié. Mais ce rappel n'est licite que si le canton d'origine supporte selon le cas les $\frac{3}{4}$ des frais et après une assistance de 6 mois au cours d'une année. La nouvelle teneur du Concordat constitue ici un compromis entre les prétentions radicales des cantons d'Uri et de Schwyz, notamment, les propositions de la Commission permanente des organes de l'assistance publique et le système appliqué jusqu'à présent. Une concession était indispensable, car les susdits cantons surtout, et par ailleurs le Tessin et les Grisons, faisaient de l'extension de la faculté de rappel une question cardinale au même titre que Zurich et ses partisans à l'égard d'une prolongation du stage.

C. Effets de la revision.

1° Une comparaison entre le nouveau concordat et l'ancien est indubitablement à l'avantage du premier en ce qui concerne la clarté, l'intégralité et la structure logique et rigoureusement systématique. La simplification réalisée — car c'en est une malgré la plus grande ampleur des dispositions — aura dans la pratique, avec le temps, d'heureux effets en ce sens que les autorités communales et la Direction cantonale de l'assistance publique pourront classer et traiter chaque cas d'une façon correcte, juridiquement, ce qui était fort difficile jusqu'ici. Dès que l'on se sera adapté à la nouvelle réglementation, les nombreux recours formés devant le Conseil fédéral disparaîtront, car ce sont les lacunes et contradictions du système actuel qui nécessitaient toujours de nouveaux arrêts dans des cas spéciaux. Cela affranchira aussi l'autorité cantonale, dans une mesure plus ou moins forte, d'une besogne qui lui prend beaucoup de temps aujourd'hui.

2° Comme on l'a déjà vu, le principe de l'assistance au lieu du domicile subit une atteinte sensible notamment de par la prolongation du *stage*. Les effets de cette atteinte seront encore aggravés en ce que le *délai d'interruption* est trop bref. Mais Zurich étant sorti du Concordat et une dénonciation devant être attendue d'autres cantons encore, il fallait quoiqu'il en fût compter avec un notable amoindrissement des avantages du régime concordataire. Cette « dépréciation » est effectivement là, maintenant. Ce n'est pas que le nouvel acte soit plus mauvais que l'ancien, en soi. Mais en raison de la crise économique et des difficultés budgétaires dont souffrent divers cantons il était nécessaire de restreindre le principe susmentionné, ce qui signifie évidemment, jusqu'à un certain point, une rétrogradation dans le sens de l'assistance par le lieu d'origine telle qu'elle faisait règle avant le Concordat de 1918. De ce chef, la possibilité d'un *rapatriement* de ressortissants indigents se trouve considérablement accrue. C'est là une chose importante, et généralement fâcheuse, pour les intéressés, en même temps qu'elle déterminera pour Berne, dont de nombreux citoyens vivent dans d'autres cantons, de

nouvelles charges. L'augmentation du nombre des cas d'assistance extra-concordataire entraîne en effet un surcroît de frais incombant uniquement au canton, soit que ce dernier assume l'assistance au lieu du domicile, soit qu'il la refuse et attende un rapatriement. Ce serait sans doute une erreur que de croire que dans les cas ne relevant pas du Concordat, le canton pourrait fixer à son gré les secours qu'il juge nécessaires et avoir davantage égard à ses finances dans ce domaine. Il en sera ainsi dans une faible mesure seulement, car, à teneur de l'article 45 de la Constitution fédérale, une assistance *suffisante* du canton d'origine peut seule empêcher le rapatriement d'indigents. Or, ce qui est « suffisant » dépend des conditions locales, précisément, de sorte que si le canton d'origine offre des secours que celui de domicile estime ne pas suffire, le rapatriement peut intervenir. Au cours des délibérations, Bâle, particulièrement, a déclaré qu'il ne s'imposerait aucune réserve dans le domaine considéré et qu'il ne pourrait pas avoir égard aux indigents.

3° La portée financière de ces faits ne saurait être évaluée. Il est impossible de calculer combien de cas d'assistance se présenteront sous le nouveau régime concordataire, combien ne relèveront pas de cette réglementation et quels frais ils entraîneront pour le canton de Berne.

La seule chose sûre est que, désormais, les cantons de domicile se trouveront dégrevés au préjudice de ceux d'origine. Il est vrai que Berne bénéficiera aussi d'un allègement, quant aux Confédérés indigents de son territoire. Mais ceci ne saurait compenser les charges résultant de l'assistance intégrale, par Berne, d'un bon nombre de ses ressortissants établis dans les cantons concordataires.

4° L'extension des cas non-concordataires, grevant le canton d'origine à raison du 100 %, fait naturellement perdre tout intérêt, au canton de domicile, de restreindre les frais d'assistance à un minimum: C'est le canton d'origine qui paie! Cette circonstance vaudra à la Direction de l'assistance publique un gros surcroît de besogne. Il faudra examiner chaque cas encore plus strictement que jusqu'ici. En outre, il sera nécessaire de procéder à davantage d'inspections, de se rendre compte de la situation sur les lieux mêmes, afin de sauvegarder les intérêts financiers du canton d'origine et, aussi, de surveiller et conseiller les assistés. Dans ces cas non-concordataires, précisément, le concours loyal et entendu des autorités d'assistance du domicile sera propre à alléger quelque peu la tâche de la Direction de l'assistance publique, tâche qui, autrement, serait rendue notablement plus difficile.

5° Grâce à la revision, aucun canton, sans doute, ne sortira du Concordat. Cette perspective, jointe à la considération que le bienfait de l'assistance au domicile ne doit pas être abandonné en temps de crise, tout spécialement, a déterminé le canton de Berne à aller jusqu'à l'extrême limite du possible dans la voie des concessions au cas particulier.

Les délibérations concernant le nouveau Concordat ont montré nettement que les cantons où sont établis de nombreux Bernois cherchent à se décharger de leurs frais d'assistance sur le canton d'origine. Il est indéniable que le régime concordataire allège les charges bernoises d'assistance dans

plus d'un canton. Aussi est-il compréhensible qu'ici ou là on ait cherché à restreindre les dépenses imposées jusqu'alors aux cantons de domicile par l'acte de 1918.

Il convient néanmoins, ici, de relever une bonne fois qu'en Suisse l'assistance extérieure du canton de Berne a soutenu en 1935 pas moins de 10,613 personnes, dont 5383 cas relevant du Concordat. C'est là un nombre relativement minime, au regard des 278,715 Bernois — dont 151,977 dans les cantons concordataires — qui sont fixés au-dehors. Dans leur grande majorité, les Bernois établis dans d'autres cantons apportent à ceux-ci des avantages

— d'ordre fiscal ou autre — qui font paraître insignifiantes les charges d'assistance assumées par ces mêmes cantons de domicile. Il paraît dès lors choquant, déloyal et injuste que les autres cantons acceptent, sans plus, les grands avantages que leur vaut la présence de Bernois mais que, autant que possible, ils cherchent d'un autre côté à se décharger sur Berne, par les nouvelles dispositions du Concordat, d'une assistance à tout prendre peu onéreuse pour eux. Les initiateurs et protagonistes des innovations essentielles du régime désormais applicable ne sauraient en tout cas se targuer d'un esprit généreux et progressiste.

D. Effets d'une sortie éventuelle du canton de Berne du Concordat.

1° Secours concordataires pour 1933 à 1936 inclusivement (Bernois dans les cantons concordataires):

Année	Nombre des cas	Total des secours	Part des cantons de domicile	Part du canton de Berne
1933	3,265	1,754,779. 41	863,063. 92	891,714. 49
1934	3,524	1,831,880. 94	914,534. 16	917,346. 78
1935	4,060	2,097,867. 83	1,040,789. 63	1,057,078. 20
1936	4,796	2,526,960. 45	1,230,752. 60	1,296,207. 85
	<u>15,645</u>	<u>8,211,488. 63</u>	<u>4,049,140. 31</u>	<u>4,162,347. 32</u>

Il ne s'agit que de cas concordataires et non pas de ceux où le canton de Berne supporte le 100 % des frais.

Secours concordataires pour 1933 à 1936 inclusivement (Ressortissants d'autres cantons concordataires dans le Canton de Berne):

Année	Nombre des cas	Total des secours	Part des cantons de domicile	Part du canton de Berne
1933	1,048	436,240. 50	194,102. 31	242,138. 19
1934	1,231	482,543. 72	212,831. 13	269,712. 59
1935	1,332	515,252. 65	225,197. 47	290,055. 18
1936	1,396	547,684. 97	241,675. 71	306,009. 26
	<u>5,007</u>	<u>1,981,721. 84</u>	<u>873,806. 62</u>	<u>1,107,915. 22</u>

Ici aussi il s'agit uniquement de cas concordataires proprement dits.

2° Il ressort du tableau ci-dessus, que, théoriquement, les dépenses pour les Bernois dans les autres cantons concordataires exigeraient le double à peu près de la somme actuelle si notre canton quittait le Concordat. Il est vrai qu'on pourrait attendre dans beaucoup de cas un abaissement des taux de secours. Toutefois, les possibilités de réduction sont limitées, car le canton de domicile peut, conformément à l'art. 45 de la Constitution fédérale, procéder au rapatriement, lorsque l'assistance n'est pas suffisante.

Il n'est pas possible d'indiquer quel serait le montant de l'économie que permettraient de réaliser pareilles réductions. Ce montant dépendrait d'une part de l'empressement que les autorités de domicile du canton dissident mettraient dans l'examen des cas et, d'autre part, de la mesure dans laquelle la Direction de l'assistance publique serait contrainte d'augmenter son personnel. Nous estimons en effet qu'il serait absolument indispensable d'ou-

vrir dans certains des grands cantons concordataires actuels des secrétariats bernois dans le genre de celui que nous entretenons depuis quelques années à La Chaux-de-Fonds et qui travaille avec succès tant en ce qui concerne l'assistance elle-même que sous le rapport financier.

Il va de soi qu'en abandonnant le Concordat, le canton de Berne laisserait aux autres cantons le soin de pourvoir entièrement eux-mêmes à l'assistance de leurs ressortissants domiciliés dans le canton de Berne. Nous n'aurions plus à assumer aucune part concordataire des dépenses pour l'assistance de ces personnes.

Il n'est donc pas possible d'indiquer, même approximativement, ce que coûterait au canton de Berne l'assistance de ses ressortissants dans les autres cantons, une fois le Concordat abandonné. Une chose est cependant certaine, c'est que nous devrions envisager une importante augmentation des dépenses pour l'assistance extérieure, augmen-

tation qui pourrait être de l'ordre de 500,000 fr. à 1,000,000 fr. Par ailleurs, l'augmentation du nombre des rapatriements entraînerait aussi une augmentation des dépenses pour les « rapatriés ».

3^o C'est notre conviction qu'en abandonnant le concordat, nos dépenses, malgré la plus rationnelle réorganisation de notre assistance extérieure et la plus stricte économie, seraient encore toujours plus élevées que celles que supposent les prescriptions du nouveau Concordat. Une sortie se traduirait donc par un important surcroît de charges.

Si nous tenons compte des avantages inesti-

mables que présente le Concordat pour l'examen des cas d'assistance, nous arrivons à la conclusion qu'il convient d'approuver les dispositions du Concordat du 11 janvier 1937 et, à titre d'essai, de rester fidèle au Concordat sous sa nouvelle forme.

Dans quelques années, c'est-à-dire dès que nous aurons recueilli les expériences voulues sur l'application et les effets du nouveau régime, nous renseignerons à nouveau le Conseil-exécutif.

Vu ces considérations nous proposons au Grand Conseil de donner son approbation au

Projet d'arrêté:

Concordat intercantonal sur l'assistance au lieu du domicile.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 6 de la loi du 7 juillet 1918 portant adhésion du canton de Berne au Concordat sur l'assistance au lieu du domicile;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Le canton de Berne adhère aux modifications apportées en date du 11 janvier 1937 par la Conférence des directeurs cantonaux de l'assistance publique au Concordat sur l'assistance au lieu du domicile, suivant texte soumis au Grand Conseil.

Berne, le 1^{er} mai 1937.

*Le directeur
de l'assistance publique,
Seematter.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 4 mai 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Seematter.

Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 23 avril 1937.

Propositions de la Commission

du 13 avril 1937.

Décret

**modifiant et complétant celui du 22 janvier
1919/16 novembre 1927/14 novembre 1935
sur l'impôt du revenu.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 19, 22 et 46 de la loi concernant les impôts directs de l'Etat et des communes, du 7 juillet 1918, ainsi que les art. 9 et 10 de la loi du 30 juin 1935 relative à des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Le décret du 22 janvier 1919/16 novembre 1927/14 novembre 1935 concernant l'impôt du revenu, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Art. 17. Après le passage «... l'échange de propriétés», il est intercalé: «— y compris la constitution, le transfert et le rachat de servitudes —».

Art. 19, paragr. 2. Ces dispositions sont supprimées.

La suppression de l'art. 19, paragr. 2, est repoussée, ces dispositions devant cependant être remplacées par l'*addition, au paragr. 1, d'un nouveau n^o 5 portant:*

- «5^o a) en cas de vente d'immeubles à des descendants, à un gendre, à un conjoint ou aux ascendants;
- b) quand un conjoint survivant et des descendants, ou des descendants seuls, ont acquis une propriété et se la revendent entre eux ou la cèdent au mari d'une descendante;
- c) en cas de vente, à des tiers, d'un immeuble acquis de ses parents ou grands-parents, ou de son conjoint, par l'aliénateur en vertu de succession, de donation, d'achat ou en avancement d'hoirie.

Projet du Conseil-exécutif.

Art. 21, paragr. 5. Ces dispositions sont supprimées.

Art. 30, paragr. 2 et 3. Nouvelle teneur:

Dans le cas d'une durée de possession de 5 ans et davantage, le gain imposable diminue d'autant de pourcents qu'il s'est écoulé d'années depuis l'acquisition de l'immeuble aliéné, mais au maximum du 50 %. Les années de possession entières comptent seules pour cette défalcation.

Art. 30, dernier paragr. Nouvelle rédaction:

Les déductions prévues en l'art. 20, paragr. 1, n^o 3, de la loi d'impôt ne s'appliquent pas au revenu de II^e classe provenant de bénéfices immobiliers. D'un autre côté, l'impôt du revenu de II^e classe réalisé sous forme de bénéfices immobiliers n'entre pas en considération pour la détermination des défalcatations fixées pour les autres genres de revenu à l'art. 20, paragr. 1, n^{os} 2 et 3, et paragr. 2, de la loi.

Art. 30 a. Ces dispositions sont modifiées comme suit:

Paragr. 1, phrase finale. Suppression du passage:

« En revanche, la valeur des jouissances dont le contribuable peut avoir bénéficié, doit être déduite dans la mesure où elle dépasse l'intérêt usuel du capital engagé. »

Paragr. 2, lettre f. Suppression de ces dispositions.

Paragr. 2 et 3. Intercalation, entre ces dispositions, des 3 nouveaux paragraphes suivants:

Nouveau paragr. 3.

Au prix d'acquisition sera également ajoutée la perte de rendement que le contribuable aurait subi sur l'objet aliéné, tout excédent de rendement devant en revanche être déduit. Le déchet ou l'excédent se calcule en application des règles suivantes: est réputée rendement brut, la somme des produits et jouissances tirés effectivement de l'immeuble, avec défalcation des intérêts réellement déboursés par l'assujetti quant aux montants restés dus sur le prix d'acquisition et aux impenses selon lettres a—e. Peuvent en outre être déduits:

pour les immeubles: les frais d'entretien ordinaire ainsi que le 4 % de l'estimation cadastrale nette sur laquelle l'impôt a été payé pendant la durée de possession;

Propositions de la Commission.

Maintien des dispositions actuelles, qui portent:

Dans le cas d'une durée de possession de 5 ans et davantage, le gain imposable diminue d'après le nombre des années qui se sont écoulées depuis l'acquisition de l'objet aliéné, savoir:

de 1 % pour chacune des 10 premières années,
de 2 % pour chacune des 10 années suivantes,
de 3 % pour chacune des 10 années subséquentes,
de 4 % pour chacune des années en plus de 30.

Les années de possession entières comptent seules pour cette défalcation.

Excédent ou
perte de
rendement.

quant aux créances et rentes garanties par une propriété foncière bernoise: le 4 % du capital afférent à l'objet en cause et dont le contribuable a payé l'impôt des capitaux pendant la durée de possession;

pour les créances et droits dont le rendement était imposable en II^e classe: le revenu de II^e classe dont l'impôt a effectivement été payé dudit chef.

Nouveau paragr. 4.

Aucune perte de rendement ne peut être défalquée pour les biens-fonds et choses physiques (objets mobiliers, collections de tableaux, etc.) dont le contribuable lui-même a la jouissance.

Nouveau paragr. 5.

Des intérêts composés ne peuvent être portés en compte en aucun cas.

L'*ancien paragr. 3* devient le *paragr. 6* et, après les mots «Les impenses du genre spécifié sous lettres *c* et *d*» il est intercalé:

«et frais d'entretien».

L'*ancien paragr. 5* devient le *paragr. 7*, avec les modifications suivantes:

Prix d'acquisition en cas d'aliénation partielle.

A la 1^{re} phrase, le passage «notamment selon lettres *a* à *f* ci-dessus» est remplacé par: «notamment selon lettres *a* à *e* et paragr. 3 ci-dessus».

Après le passage «ne comptent que proportionnellement», il est ajouté une phrase finale, disant: «Toute plus-value ou moins-value de la partie vendue sera prise en considération proportionnellement aux autres objets acquis à la même époque.»

L'*ancien paragr. 6* devient le *paragr. 8*, avec la note marginale: «Prix d'acquisition d'objets mobiliers.»

L'*ancien paragr. 4*, enfin, devient l'**art. 30 b** et est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 30 b. Pour les objets reçus en donation ou hérités, le prix d'acquisition est constitué par la valeur sur laquelle s'est calculée la taxe des donations ou des successions due dans le cas considéré. Si la donation ou succession n'était pas soumise à taxe, ou s'il y avait exonération, c'est, pour les immeubles, l'estimation cadastrale à l'époque de l'acquisition qui fait règle, en tant qu'avant la liquidation du cas de taxe il n'a pas été procédé à une estimation officielle de la valeur ou que celle-ci n'a pas été fixée conventionnellement entre l'assujetti et l'autorité fiscale. Quand ceci a été le cas, c'est la valeur ainsi déterminée au moment de l'acquisition de biens qui constitue le prix faisant règle.

Prix d'acquisition d'objets acquis par succession et donation.

Lorsque la succession était surendettée, est réputé prix d'acquisition le montant qui, dans la répartition du passif total, affère aux divers éléments de l'actif proportionnellement à la valeur déterminée suivant les règles qui précèdent.

Projet du Conseil-exécutif.
Disposition transitoire.

Si, dans les cas de succession dont la taxation a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1938 et où la valeur n'avait ni été estimée officiellement ni fixée par arrangement avec le fisc, le contribuable établit que le prix d'acquisition payé par le défunt pour l'objet en cause, augmenté des impenses selon l'art. 30 a, paragr. 2, était supérieur à la valeur calculée conformément à l'art. 30 b, paragr. 1 et 2, en se déclarant prêt à acquitter après coup la taxe des successions correspondante, cas échéant avec supplément et plus un intérêt du 5 % dès la taxation définitive du cas, l'assujetti peut porter en compte comme prix d'acquisition celui qu'avait payé le défunt, augmenté des impenses faites par ce dernier.

(Les anciens art. 30 b, 30 c et 30 d deviennent les art. 30 c, 30 d et 30 e.)

Art. 55. Entre les paragr. 3 et 4 est intercalé un *nouveau paragr. 4*, portant:

Les contribuables qui ne résideront probablement pas d'une façon durable dans le canton peuvent être astreints, dès le début de l'année ou de leur séjour, au versement d'acomptes mensuels sur leurs impôts non arrêtés encore, le cas échéant. Le montant dû est fixé par les organes de taxation. Les autorités qui accordent des permis de travail à des étrangers, ne doivent le faire qu'à la condition que les acomptes d'impôt qui seront fixés par les organes de taxation soient acquittés ponctuellement.

(Les anciens paragr. 4 et 5 deviennent les paragraphes 5 et 6.)

*Nouveau chapitre VI:***VI. Impôts répressifs.**

Art. 61 a. Un impôt répressif est dû même lorsque, pour une année déterminée, le contribuable n'a pas fait la déclaration prescrite et n'a pas été taxé, ou ne l'a été qu'insuffisamment (art. 40, paragraphe 1, n^o 3, de la loi du 7 juillet 1918, modifié par l'art. 10 de celle du 30 juin 1935).

Si le contribuable n'a pas présenté de déclaration sans faute de sa part, mais en raison de maladie, d'absence ou de service militaire, il ne doit l'impôt répressif qu'au montant simple, plus l'intérêt. C'est à lui, soit à ses héritiers, qu'il incombe d'établir que le défaut de produire la déclaration d'impôt dans le délai est imputable à un des empêchements susmentionnés.

Propositions de la Commission.
Art. 30 b, paragr. 3.

S'il est établi que dans le cas de taxe des successions ou donations en cause, où la valeur n'a ni été estimée officiellement ni fixée par arrangement avec le fisc, le prix d'acquisition payé par le défunt ou le donateur pour l'objet dont il s'agit, augmenté des impenses selon l'art. 30 a, paragr. 2, était supérieur à la valeur retenue pour la taxe des successions ou donations, l'assujetti peut porter en compte comme prix d'acquisition celui qu'avait payé le défunt ou donateur, augmenté des impenses faites par ce dernier.

Il ne peut cependant être fait usage de cette faculté, dans les cas soumis à taxe, que si la taxe des successions ou donations correspondante, cas échéant avec supplément et plus un intérêt du 5 % dès la taxation définitive du cas, est payée après coup.

Quand un contribuable à taxer ordinairement par période de plusieurs années (art. 9 de la loi du 30 juin 1935) n'a pas présenté de déclaration en dépit de circonstances qui auraient exigé une taxation intermédiaire (art. 21, paragr. 4, du décret sur l'impôt du revenu), et s'il n'a pas non plus été l'objet d'une sommation y relative de l'autorité fiscale, il ne doit l'impôt répressif qu'à raison du montant simple, plus l'intérêt, si la fraude d'impôt est due exclusivement à la dite omission.

Au cas où le défaut de remettre une déclaration d'impôt ou l'indication inexacte du revenu imposable sont imputables à un représentant légal, l'impôt répressif n'est de même dû qu'au montant simple, plus l'intérêt.

Lorsqu'à teneur des dispositions qui précèdent il n'est perçu qu'un impôt répressif simple, avec intérêt, ce dernier se calcule au 5 % dès l'échéance de l'impôt annuel en cause (art. 35, paragr. 3, de la loi du 7 juillet 1918).

Art. 61 b. Sur requête, la Direction cantonale des finances peut faire remise entièrement ou partiellement d'un impôt répressif, quand le paiement en impliquerait une charge excessive pour le contribuable ou ses héritiers. La demande sera présentée par écrit et timbrée à l'Intendance des impôts.

Il y a lieu de réduire l'impôt répressif, en particulier, quand le contribuable dénonce volontairement la fraude.

Ne seront pas traités comme dénonciation volontaire, les cas dans lesquels l'impôt répressif est réclamé en vertu d'inventaires de tutelles ou de successions, ou pourrait l'être en raison de pareilles pièces, lorsqu'il y a obligation de soumettre les inventaires à l'autorité fiscale. Il en est de même de la déclaration, faite après coup, d'une fortune ou d'un revenu dissimulés lors de l'établissement de l'inventaire.

(L'ancien chapitre VI devient le chapitre VII.)

Complément aux Dispositions transitoires du décret modificatif du 14 novembre 1935.

Au paragr. 1 des Dispositions transitoires du décret modificatif du 14 novembre 1935, après la première phrase, il est intercalé:

« Les gains immobiliers réalisés durant l'année 1935 par la vente de propriétés acquises ensuite d'héritage, ne sont pas imposables.

Cette disposition a effet rétroactif pour l'année fiscale 1936. »

Entrée en vigueur du nouveau décret et disposition transitoire:

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938.

1° Entrée en vigueur.

Projet du Conseil-exécutif.**Propositions de la Commission.**

Ses dispositions ne sont pas applicables à des faits antérieurs à la susdite date du 1^{er} janvier 1938, ces faits demeurant soumis aux dispositions des décrets jusqu'alors en vigueur.

2^e Disposition
transitoire.

Berne, le 23 avril 1937.

Berne, le 13 avril 1937.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Seematter.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission :

Le président,
Spycher.

Projet du Conseil-exécutif
du 12 janvier 1937.

LOI

sur

la taxe des chiens.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Pour chaque chien gardé dans le canton et âgé d'au moins trois mois, le propriétaire doit payer une taxe annuelle de 5 à 50 fr.

Art. 2. Cette taxe, échelonnée dans les limites ci-dessus, est fixée par les communes, par voie de règlement. Elle peut aussi être arrêtée chaque année dans le budget communal.

Art. 3. Le produit de la taxe ordinaire et des taxes répressives revient à la commune où le propriétaire du chien a son domicile.

Les chiens qui sont placés pour au moins six mois dans une commune autre que celle du domicile de leur propriétaire, seront frappés dans chacune des deux communes d'une taxe égale à la moitié de la taxe annuelle qui y est perçue.

Art. 4. Celui qui n'acquitte pas la taxe jusqu'au terme fixé par la commune, est passible d'une taxe répressive égale au double du montant dû. Si la taxe ordinaire et la taxe répressive ne sont pas réglées dans les 14 jours d'une sommation faite à l'intéressé, le chien en cause pourra en outre être séquestré.

Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi.

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938. Elle abrogera dès cette date celle du 25 octobre 1903 concernant le même objet.

Berne, le 12 janvier 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Seematter.

Le chancelier,
Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 5/7 mai 1937.

LOI

sur

la taxe des chiens.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Pour chaque chien gardé dans le canton et âgé d'au moins trois mois, le propriétaire doit payer une taxe annuelle de 5 à 50 fr.

Art. 2. Cette taxe, échelonnée dans les limites ci-dessus, est fixée par les communes, par voie de règlement. Elle peut aussi être arrêtée chaque année dans le budget communal.

Art. 3. Le produit de la taxe ordinaire et des taxes répressives revient à la commune où le propriétaire du chien a son domicile.

Les chiens qui sont placés pour au moins six mois dans une commune autre que celle du domicile de leur propriétaire, seront frappés dans chacune des deux communes d'une taxe égale à la moitié de la taxe annuelle qui y est perçue.

Art. 4. Celui qui n'acquitte pas la taxe jusqu'au terme fixé par la commune, est passible d'une taxe répressive égale au double du montant dû. Si la taxe ordinaire et la taxe répressive ne sont pas réglées dans les 14 jours d'une sommation faite à l'intéressé, on pourra séquestrer le chien en cause et en disposer.

Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi.

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938. Elle abrogera dès cette date celle du 25 octobre 1903 concernant le même objet.

Berne, le 5/7 mai 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Seematter.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Wüthrich.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

conclusion d'un emprunt de conversion de 26,000,000 fr.

(Août 1937.)

Le canton de Berne a conclu en 1911 un emprunt de 30 millions de francs à 4 %. Cet emprunt était remboursable par annuités de 1922 à 1971 et la dette en résultant est encore, aujourd'hui, de 26,065,500 fr. D'après le contrat, l'Etat possède un droit de dénonciation dès l'année 1922 aux échéances des coupons, soit au 15 juin et au 15 décembre, moyennant observer un délai de trois mois. La prochaine dénonciation pourrait donc intervenir avec effet au 15 décembre 1937, mais elle doit être faite pour le 15 septembre 1937 au plus tard.

Les conditions de l'intérêt sur le marché de l'argent n'étaient pas telles, au cours des dernières années, qu'il eût pu paraître avantageux de procéder à une conversion, car il y avait aussi lieu de considérer que du côté des créanciers l'emprunt ne pouvait pas être dédit avant 1971 et que, par ailleurs, l'Etat avait la possibilité de procéder à des amortissements. Dans pareilles circonstances il est évident qu'une conversion ne doit intervenir que si l'emprunt peut être remplacé par un autre d'égale durée et que si un taux d'intérêt plus avantageux peut être obtenu.

Par suite de la grande liquidité du marché financier, il est possible aujourd'hui au Conseil-exécutif de proposer la conclusion d'un nouvel emprunt répondant à ces conditions et de recommander au Grand Conseil d'en décider l'émission.

En date du 18 août 1937, la Direction des finances a reçu de la Banque cantonale la lettre suivante:

«Vu les pourparlers que nous avons eus avec le Cartel des Banques suisses, l'Union des Banques cantonales et le Syndicat des Banques bernoises, nous sommes en mesure de vous soumettre, au nom de ces groupements, l'offre suivante concernant la

prise ferme de l'emprunt de 26,000,000 fr. destiné au remboursement, soit à la conversion, du solde de l'emprunt 4 % de 1911 du canton de Berne, ascendant à 26,065,500 fr. et dénonçable au 15 décembre 1937:

Taux de l'intérêt: 3½ %, coupons semestriels.

Remboursement: 25 annuités, courant dès la 5^e année (1943—1967).

Cours d'émission: 100,40 % + 0,60 % de timbre fédéral.

Commission de prise ferme: 1½ % sur les conversions et les souscriptions en espèces.

Commission d'encaissement: ½ % sur les coupons, ¼ % sur les titres remboursables.

Frais de confection des titres définitifs, taxe fédérale sur les transactions et frais d'émission intégralement à la charge du canton.

Cotation de l'emprunt aux bourses de Bâle, Berne, Genève, Lausanne et Zurich.

Clause usuelle de retraite, ce droit étant conditionné par un cours des obligations des Chemins de fer fédéraux 3½ %, séries A—K, ainsi que des emprunts 3½ % du canton de Berne de 1933 et 1937, de 101,50 %.

Les groupements financiers demeurent liés par cette offre de prise ferme jusqu'au *lundi, 23 août.* »

Comme on le voit, l'emprunt aurait une durée de 30 ans et l'intérêt en serait de 3½ %. Le cours d'émission est de 100,40 %, plus 0,60 % de timbre fédéral. Dès l'expiration de 5 ans, c'est-à-dire depuis l'année 1943, la dette est remboursable en 25 annuités.

Tout bien considéré, les conditions fixées sont acceptables à tous égards — aussi à dire d'experts. Elles permettront à l'Etat d'économiser pendant 30

ans au minimum 100,000 fr. annuellement en fait d'intérêts.

Il en résulte que l'opération projetée répond à la conversion de l'emprunt de 1923 effectuée le printemps dernier.

Une fois que le Grand Conseil aura statué, les groupements bancaires qui ont pris l'emprunt fermeront la conversion, cela probablement du 2 au 10 septembre. Puis l'État dénoncera — avant le 15 septembre — l'emprunt 4 % de 1911. C'est aussi

pourquoi il est indispensable que le Grand Conseil s'occupe de l'affaire avant sa session ordinaire d'automne, commençant le 6 septembre. S'il ne prenait une décision qu'à cette date, il ne serait plus possible, techniquement, d'effectuer l'opération d'emprunt avant le 15 du même mois.

Nous vous soumettons dès lors, à l'intention du Grand Conseil, le

Projet d'arrêté:

Conclusion d'un emprunt de conversion de 26,000,000 fr.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 6, n° 5, et 26, n° 11, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Le contrat passé en date du ... août 1937 entre la Direction des finances, d'une part, et la Banque cantonale de Berne, le Cartel de banques suisses, l'Union des banques cantonales et le Syndicat des banques bernoises, d'autre part, relativement à la conclusion d'un emprunt de conversion de 26,000,000 fr. est **ratifié**. Cet emprunt est conclu pour une durée de 30 ans, porte intérêt au 3½ % et est remboursable en 25 annuités durant les années 1943 à 1967. Cours d'émission 100,40 %, plus 0,60 % de timbre fédéral des titres.

Le Conseil-exécutif est autorisé à dénoncer avant le 15 septembre 1937, pour le 15 décembre 1937, l'emprunt de l'année 1911, au solde de fr. 26,065,500.

Berne, le 19 août 1937.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 19 août 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Joss.

Le chancelier,
Schneider.